

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Treasorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 lettres, corps 8, et administratives } **1 fr. 50.**

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclamés, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 3 avril 1920	PAGE 623
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Dahir du 24 mars 1920 (3 Rejeb 1338) modifiant les articles 17 et 18 du dahir du 4 août 1918 réglementant la juridiction des Pachas et Caïds	623
3. — Dahir du 27 mars 1920 (6 Rejeb 1338) réprimant les infractions aux prohibitions de sortie de certaines marchandises	624
4. — Arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 Rejeb 1338) réorganisant le Comité de communauté israélite de Sefat	624
5. — Arrêté viziriel du 31 mars 1920 (10 Rejeb 1338) fixant le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites	625
6. — Arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 Rejeb 1338) portant reconnaissance de routes	625
7. — Arrêté viziriel du 7 avril 1920 (17 Rejeb 1338) organisant et réglementant le fonctionnement des internats des établissements scolaires au Maroc	627
8. — Arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 Rejeb 1338) autorisant la Direction Générale des Travaux Publics à acquérir une parcelle de terrain sise à Safi pour la construction de bâtiments administratifs	628
9. — Arrêté viziriel du 10 avril 1920 (20 Rejeb 1338) portant modification des dates fixées pour la délimitation des bleds « El Hammam », « Chamia » et « Azib el M'Rani », situés sur le territoire guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès)	628
10. — Arrêté viziriel du 29 mars 1920 (28 Djoumada II 1338) modifiant celui du 30 mai 1915 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire Chérifien	629
11. — Arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 Rejeb 1335) portant création des Sections des Beni Ouriaghel et des Jaïn et leur rattachement à la Société indigène de Prévoyance de Kelaa des Sless	631
12. — Nomination de membres de djemaas de tribus	631
13. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics ordonnant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> pour la partie de la ligne de chemin de fer de Rabat à Kénitra, comprise entre le Bou Regreg et le P.K. 15 k. 395, sur une longueur de 19 k. 213,41	631
14. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics relatif à la limitation de la circulation sur diverses routes pendant le 2 ^e trimestre de 1920	632
15. — Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine dans la ville de Mogador pour l'année 1919	632
16. — Nomination dans le personnel de la magistrature musulmane	632
17. — Nominations dans le personnel des divers Services administratifs	632
18. — Erratum au "Bulletin Officiel" n° 389 du 6 avril 1920	633
PARTIE NON OFFICIELLE	
19. — Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1920	633
20. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 4 avril 1920	635
21. — Les nouvelles taxes postales	636
22. — Avis de l'Office des P.T.T.	636
23. — Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de mars 1920 (suite)	637

24. — Avis d'examens	641
25. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extrait de réquisition n° 123; Avis de clôtures de bornages n° 1764, 1799, 1800, 1990, 2070, 2121, 2128 et 2250. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 2866 à 2890 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1426, 1899, 2071, 2134, 2160, 2172, 2217, 2240 et 2255; — Conservation d'Oujda: Extrait rectificatif n° 256; Avis de clôture de bornage n° 95	641
26. — Annonces et avis divers	649

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 3 avril 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 3 avril 1920, sous la présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 MARS 1920 (3 Rejeb 1338) modifiant les articles 17 et 18 du dahir du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 17 et 18 du dahir du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et des caïds sont ainsi modifiés :

« Art. 17. — Les jugements des tribunaux des pachas et caïds sont en dernier ressort :

« En matière pénale, quand la peine prononcée ou, en cas de textes spéciaux prévoyant l'infraction, la peine édictée n'excède pas trois mois de prison ou 300 francs d'amende.

« En matière civile ou commerciale, quand l'intérêt en litige n'excède pas une valeur de 1.000 francs.

« Lorsque la pénalité ou l'intérêt en litige excède le taux ci-dessus, le jugement peut être frappé d'appel devant le Haut Tribunal Chérifien (Chambre des Appels) par la partie condamnée, dans un délai de 15 jours.

« En matière pénale, l'appel peut être interjeté, dans le même délai, par la partie civile dont la demande a été rejetée en totalité ou en partie, lorsque le montant de cette demande excède 1.000 francs.

« Le délai court du jour du jugement, s'il a été rendu contradictoirement, ou du jour de la signification, s'il a été rendu par défaut.

« L'appel de la partie en matière civile ou commerciale et celui de la partie civile en matière pénale, donnent lieu à une perception de 1 % sur la valeur en litige au profit du Trésor. Cette somme ne peut toutefois excéder 500 francs. Elle sera versée par l'appelant, le Haut Tribunal pouvant la mettre à la charge de la partie succombante en appel.

« Art. 18. — L'appel peut être interjeté par la partie condamnée ou par la partie civile à l'audience même, ou devant le Commissaire du Gouvernement ou devant le Haut Tribunal Chérifien (Chambre des Appels), ou bien encore devant le gardien-chef de la prison où l'appelant est incarcéré.

« L'autorité qui a reçu la demande d'appel la consigne sur un registre spécial en mentionnant la date à laquelle elle a été présentée et avise, sans retard, le pacha ou le caïd qui a prononcé le jugement. »

*Fait à Rabat, le 3 Rejeb 1338,
(24 mars 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 avril 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 27 MARS 1920 (6 Rejeb 1338)
réprimant les infractions aux prohibitions de sortie
de certaines marchandises

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction aux dispositions des dahirs portant prohibition de sortie de certaines marchandises ou objets fabriqués, et notamment aux dispositions des dahirs du 2 août 1919 (4 Kaada 1337) maintenant la prohibition de sortie des céréales, et du 20 août 1919 (22 Kaada 1337) maintenant la prohibition de sortie de certaines marchan-

disées, est puni d'une amende égale au triple de la valeur de la marchandise objet de l'infraction, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement. Les pénalités pécuniaires prévues au précédent paragraphe auront toujours le caractère de réparations civiles.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les marchandises saisies sont confisquées ainsi que les moyens de transport qui ont servi à commettre le délit.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 Rejeb I-1337) sur les douanes sont applicables.

ART. 2. — Quiconque a été condamné depuis moins de deux années grégoriennes, par jugement ou arrêt définitif, en vertu du présent dahir, et se rend coupable d'une nouvelle infraction aux prohibitions de sortie des produits et marchandises nécessaires au ravitaillement de la zone française de l'Empire Chérifien, est passible, en outre de l'amende prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 3. — Les infractions prévues au présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

*Fait à Rabat, le 6 Rejeb 1338,
(27 mars 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 avril 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1920
(8 Rejeb 1338)

réorganisant le Comité de communauté israélite de Settat

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de communauté israélite de Settat est soumis, à compter du 1^{er} avril 1920 (11 Rejeb 1338), aux dispositions du dahir du 22 mai 1918 portant réorganisation des Comités de communauté israélites.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites membres du Comité de communauté de Settat est fixé à cinq.

ART. 3. — Sont nommés membres dudit Comité :

MM. MOISE MEDINA ;
DAVID AMAR ;
JACOB BEN ATTAR ;
JOSEPH ADIDA ;
JOSEPH CHALOU MALKA.

*Fait à Rabat, le 8 Rejeb 1338,
(29 mars 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1920

(10 Rejeb 1338)

fixant le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir 23 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites est fixé d'après les indications portées au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Toute perception en dehors de celles prévues par le présent tarif fera l'objet de poursuites disciplinaires et entraînera la restitution des droits indûment perçus.

Fait à Rabat, le 10 Rejeb 1338,
(31 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

* * *

*Tarif des honoraires pour les actes dressés par les « souf-
frim », notaires israélites*

1° Ketoubba, acte de mariage.....	15 »
2° Gueth, acte de divorce.....	15 »
Guet al yede chaallah, acte de divorce par intermédiaire	25 »
3° Reconnaissance de dettes sans intérêt....	2 50
4° Sekhirout, bail	5 »
5° Chobar, quittance définitive.....	2 »
6° Hachaf, acte de procuration.....	2 50
7° Mecira, acte d'endos.....	2 »
8° Hodaa, aveu reconnaissant à ex-coassocié le passif de leur dette.....	2 »
9° Mehaa, acte d'opposition	2 50
10° Prozbol, acte de déclaration de validité de créance tous les sept ans.....	2 50
11° Chehar eska, acte de commandite à béné- fice limité	1 »
12° Choutafout, acte d'association jusqu'à 500 francs	3 »
Choutafout, acte d'association de 500 fr. jusqu'à 2.500 francs.....	5 »
Choutafout, de 2.500 fr. et au-dessus...	0 25 %
13° Mekher karkaa, acte de vente d'immeuble jusqu'à 500 francs.....	10 »
Mekher karkaa, acte de vente d'immeuble de 500 francs et au-dessus.....	0 25 %
14° Machcona, hypothèque	10 »

15° Hataba, vente à réméré.....	5 »
16° Kabbalat edouth, témoignage.....	2 50
17° Haloukat karkaa, partage d'immeuble...	10 »
18° Savaa, testament	15 »
19° Matenat bari, dons de propriétés.....	10 »
20° Chebouat gueth, engagement de divorce.	2 50
21° Chetar Chidoukine, fiançailles.....	5 »
22° Hatraa, avertissement	2 »
23° Pinkes izabon, inventaire de succession, pour le travail de six heures.....	15 »
24° Chetar edout cheboua, acte d'un serment accompli	2 50
25° Nidouch ketoubba, renouvellement d'un acte de mariage	10 »
26° Choumat karkaa, sommation des meubles ou immeubles	7 50
27° Tofecc chotar, extrait d'un acte.....	2 50
28° Chetar anyouth, acte d'insolvabilité...	2 50
29° Chetar abanouth, acte de cautionnement	2 »
30° Chetar Mchila, acte de pardon.....	2 50
31° Chetar mekhirath, acte de vente de bêtes	2 50
32° Chetar god-o-igod, acte de licitation....	1 50
33° Chetar choumat mezonoth, acte d'évalua- tion d'entretien	2 50
34° Actes divers non spécifiés.....	2 50

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1920

(8 Rejeb 1338)

portant reconnaissance de routes

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada El Oula 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues comme faisant partie du domaine public, avec les largeurs indiquées, les routes désignées aux tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 8 Rejeb 1338,

(29 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution .

Rabat, le 8 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

* * *

TABLEAU ANNEXÉ

à l'arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 Rejeb 1338)
portant reconnaissance de routes

NUMÉRO de la route	DÉSIGNATION de la route	LIMITE des sections	Largeur ou définition de l'emprise	OBSERVATIONS	
N° 1	Casablanca Rabat	Maison cantonnière d'Ain bou Haiba P. M. 63 k. 475.	Un rectangle de 16 m. de longueur et de 10 m. de largeur.	Emprises supplémentaires en dehors de l'emprise normale de 30 mètres fixée par l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (B. O. N° 238).	
		Maison cantonnière de Sidi Addi P. M. 64 k. 599,50	Un rectangle de 30 m. de longueur et de 18 m. de largeur.		
		Maison cantonnière d'Ain Altig P. M. 74 k. 417,70.	Un rectangle de 16 m. de longueur et de 14 m. de largeur.		
		Maison cantonnière au P. M. 83 k. 600.	id.		
N° 2	De Rabat à Tanger	Maison cantonnière de Dar el Aroussi.	Un rectangle de 20 m. de longueur et de 10 m. de largeur.	Emprises supplémentaires en dehors de l'emprise normale de la route qui a été fixée à 30 mètres par l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 pour la section comprise entre Bab-Sebtia à Salé et la rive gauche du Sebou près Si Allal Tazi.	
		Maison cantonnière de Sidi Bou Knadel P. M. 13 k. 900.	Un rectangle de 50 m. de longueur et de 10 m. de largeur.		
		Maison cantonnière des Oulad Sbita P. M. 18 k.	Un rectangle de 20 m. de longueur et de 10 m. de largeur.		
		Maison cantonnière au P. M. 27 k. 700.	Un rectangle de 20 m. de longueur et de 10 m. de largeur.		
		De la rive droite du Sebou, P. M. 75 k. 400 (Si Allal Tazi) au P. M. 110 k. 579 (Souk el Arba du Rharb).	30 mètres		Emprise normale.
		Maison cantonnière de Souk el Arba du Rharb P. M. 110 k. 579.	Un trapèze dont les bases parallèles ont respectivement 35 et 31 mètres et dont la profondeur est de 27 mètres 40.		Emprise supplémentaire.
N° 9	De Casablanca à Marrakech	Pont du Tensift à Marrakech (Bab Khemis).	15 mètres	La largeur des autres sections de la route a été fixée à 30 mètres par l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918.	
		De Souk el Khemis M'Rabi (rive gauche du Tensift) et la route n° 10 de Mogador à Marrakech.	30 mètres.		
N° 11	De Mazagan à Mogador		30 mètres.	La largeur des emprises des autres sections de la route a été fixée à 30 mètres par l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918 (B. O. n° 312).	

NUMÉRO de la route	DÉSIGNATION de la route	LIMITE des sections	Largeur ou définition de l'emprise	OBSERVATIONS
N° 14	De Salé à Meknès	Maison cantonnière du P. M. 8 k. 650.	Un rectangle de 20 m. de longueur et de 10 m. de largeur. id.	Emprises supplémentaires. La longueur normale de la route au droit de ces maisons cantonnières a été fixée à 30 m. par l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918. (B. O. n° 312).
		Maison cantonnière du P. M. 16 k. 600.		
		Maison cantonnière de Morod P. M. 24 k. 600.	Un rectangle de 50 m. de longueur et de 10 m. de largeur.	
		Maison cantonnière de Tiflet P. M. 54 k.	Un rectangle de 20 m. de longueur et de 50 m. de large et un rectangle de 12 m. de longueur et de 5 m. de largeur.	
		Du P. M. 80 k. 500 au P. M. 87 k. 206.	30 mètres.	
N° 101	De Fedhala à Marchand par Boulhaut	Du P. M. 22 k. 036 au P. M. 60 k.	30 mètres.	
N° 102	De Casablanca à Ben Ahmed par B. acheron	Du P. M. 12 k. au P. M. 46 k. 450.	30 mètres.	
		Du P. M. 46 k. 450 au P. M. 48 k.	40 mètres.	
		Du P. M. 48 k. au P. M. 56 k.	30 mètres.	
N° 104	De Settata à El Boroudj	Du P. M. 18 k. 500 au P. M. 28 k. 600.	30 mètres.	
N° 201	De Rabat au Tadla	Du P. M. 4 k. 575 au P. M. 30 k. 048.	30 mètres.	Emprises supplémentaires.
		Maison cantonnière au P. M. 30 k. 048.	Un rectangle de 60 m. de longueur sur 30 m. de largeur.	
		Du P. M. 30 k. 048 au P. M. 35 k. 964.	30 mètres.	
		Maison cantonnière au P. M. 35 k. 964.	Un rectangle de 40 m. de longueur sur 10 m. de largeur.	Emprises supplémentaires.
		Du P. M. 35 k. 964 au P. M. 39 k. 320.		
N° 202	De Temara Sidi Yania des Zaërs	Du P. M. 0 k. (correspondant au P. M. 77 k. 343 de la route n° 1 sur laquelle elle s'embrancha) au P. M. 11 k.	30 mètres.	
N° 203	Route de l'Oulja de Rabat	Du P. M. 0 k. (correspondant au P. M. 4 k. 517 de la route n° 201) au P. M. 3 k. 733.	30 mètres.	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1920
(17 Rejeb 1338)

organisant et réglant le fonctionnement des internats des établissements scolaires au Maroc

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (14 Chaabane 1333) organisant le personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les internats des établissements scolaires de la zone française de l'Empire Chérifien peuvent être administrés, soit en régie, soit au compte d'un gérant (ou gérante) désigné par le Directeur de l'Enseignement.

TITRE I^{er}

INTERNATS EN RÉGIE

ART. 2. — Dans les établissements possédant un internat en régie, cet internat est géré par l'économiste de l'établissement, agissant en qualité d'*agent spécial*.

Les opérations qu'il est chargé d'effectuer en cette qualité sont entièrement distinctes de celles qu'il accomplit comme comptable de l'établissement.

L'indemnité qu'il peut recevoir au titre d'*agent spécial de l'internat* n'est pas soumise aux retenues pour le service des pensions civiles ou de la Caisse de prévoyance du Protectorat.

La recette et l'emploi des avances consenties à l'économiste pour la gérance de l'internat, ainsi que les dépenses concernant ce service, sont soumises aux règles ordinaires imposées aux régisseurs d'avances.

Le maximum de ces avances est fixé par le Directeur de l'Enseignement dans les limites fixées par l'article 27 du dahir du 9 juin 1917 sur la comptabilité publique de l'Empire Chérifien.

ART. 3. — Les recettes et les dépenses de l'internat en régie sont effectuées comme suit :

1° *Recettes* : Elles sont encaissées par l'économiste, qui délivre aux parties versantes une quittance détachée d'un registre à souche spécial. Le montant en est versé mensuellement au Trésor sur le relevé du quittancier indiquant le numéro de la quittance, le nom de la partie versante, l'objet sommaire du versement et le montant.

Toute interruption du numéro de quittance devra être justifiée par une annotation sur le bordereau récapitulatif.

Ces recettes sont prises en charge par le Service du Trésor sous la rubrique « *Recettes de l'Internat* », distincte des autres recettes de l'établissement.

2° *Dépenses* : Elles sont payées par l'économiste et donnent lieu à l'établissement de pièces conformes aux règlements sur la comptabilité publique. Elles sont récapitulées sur des bordereaux (double expédition) dans la forme usitée pour les justifications d'avances.

Nota. — Il ne devra en aucun cas être établi de compensation entre les recettes et les dépenses.

ART. 4. — Les recettes et les dépenses de l'internat en régie se répartissent en :

Recettes et dépenses ordinaires ;

Recettes et dépenses extraordinaires ;

Recettes et dépenses supplémentaires

ART. 5. — 1° *Les recettes ordinaires se composent :*

a) Des revenus propres à l'établissement ;

b) De la portion des frais de pension et de demi-pension des élèves non boursiers qui excède les frais d'internat simple ;

c) De la portion des bourses d'internat ou demi-pension de toute nature excédant le montant des frais d'externat simple ; des frais accessoires (frais de correspondance, fournitures classiques, remboursements divers) ;

d) Des subventions ;

e) Des sommes dues par les fonctionnaires de l'établissement admis à la table commune dans l'internat ;

f) Enfin de toutes recettes ayant un caractère annuel ou permanent.

2° *Les recettes extraordinaires se composent :*

a) Des subventions de l'Etat pour dépenses extraordinaires ayant une affectation spéciale ;

b) Des dons et legs ;

c) Enfin de toutes les recettes ayant un caractère accidentel ou temporaire.

3° *Les recettes supplémentaires se composent :*

Des recettes non prévues au budget primitif.

ART. 6. — 1° *Les dépenses ordinaires se composent :*

a) Des émoluments, indemnités diverses et salaires du personnel de l'internat ;

b) Des dépenses d'entretien des élèves (nourriture, blanchissage, raccommodage, trousseaux, médicaments, frais d'infirmerie, bains, livres classiques) ;

c) Des dépenses d'entretien des répétiteurs, surveillants et agents subalternes de l'internat ;

d) Des dépenses d'entretien des fonctionnaires de l'établissement admis à la table commune dans l'internat ;

e) Des frais d'entretien des bâtiments, du mobilier, des bibliothèques ;

f) Des frais de service intérieur (chauffage, éclairage, impressions, menus frais, dépenses accidentelles, etc...) ;

g) Des frais de correspondance.

2° *Les dépenses extraordinaires se composent :*

Des constructions et grosses réparations ;

Des achats de terrain et de bâtiments ;

Des achats de mobilier ;

Des achats de matériel ;

Des frais de procédure ;

De toutes dépenses ayant un caractère accidentel ou temporaire.

3° *Les dépenses supplémentaires se composent :*

Des dépenses non prévues ou des augmentations, des dépenses prévues pour lesquelles des crédits ou suppléments de crédits sont ouverts par des autorisations spéciales.

TITRE II

INTERNATS AU COMPTE D'UN GÉRANT

ART. 7. — Quand l'internat n'est pas en régie et que sa gestion est confiée à un gérant (ou gérante), celui-ci prend à son compte les dépenses ordinaires énumérées à l'article 6 1°, à l'exception des frais d'entretien des bâtiments, du mobilier, des bibliothèques.

Il reçoit à cet effet :

1° *Des familles :*

a) La portion des frais de pension et de demi-pension des élèves non boursiers qui excède les frais d'externat simple ;

b) Les frais accessoires (frais de correspondance, bains, régimes particuliers, remboursements divers, dégradations et objets perdus) ;

2° Des fonctionnaires admis à la table dans l'établissement :

Le montant de la pension ;

3° De l'Etat :

a) Une indemnité fixée d'après les règles admises pour la rétribution des agents auxiliaires et dont le taux est déterminé par le Directeur de l'Enseignement ;

b) La portion de bourse d'internat ou de demi-pensionnat des élèves boursiers excédant le montant des frais d'externat simple ;

4° A titre de subvention et de prime au recrutement :

Le montant des frais d'externat simple des élèves internes ou demi-pensionnaires jusqu'à concurrence d'un maximum fixé chaque année pour chaque internat par le Directeur de l'Enseignement ;

5° La part contributive de l'externat dans les dépenses communes à l'externat et à l'internat annexe ;

La portion des bourses d'internat et de demi-pensionnat (ci-dessus 3°, b) et les frais d'externat simple des élèves internes (ci-dessus 4°) seront justifiés par des états nominatifs arrêtés et certifiés par le Directeur de l'Enseignement. La part contributive de l'externat dans les dépenses communes sera fixée par décision du Directeur de l'Enseignement.

ART. 8. — Le taux mensuel de la pension et de la demi-pension est fixé par le Directeur de l'établissement et soumis à l'approbation du Directeur de l'Enseignement.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 9. — La gestion de tous les internats, qu'ils soient en régie ou au compte d'un gérant (ou gérante) demeure expressément soumise au contrôle du Directeur de l'Enseignement qui prendra à cet effet tous règlements utiles.

Fait à Rabat, le 17 Rejeb 1338,

(7 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1920

(8 Rejeb 1338)

autorisant la Direction Générale des Travaux Publics à acquérir une parcelle de terrain sise à Safi pour la construction de bâtiments administratifs.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à la construction de bâtiments pour le Service des Travaux Publics à Safi ;

Considérant que la Compagnie Marocaine, propriétaire à Safi, s'engage à céder une parcelle de 2.300 mètres carrés, sise dans ladite ville, au quartier dit « du R'bat » ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;
Vu le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition amiable, par la Direction Générale des Travaux Publics, d'une parcelle de 2.300 mètres carrés, située dans le quartier du R'bat, à Safi, et destinée à la construction de bâtiments pour le Service des Travaux Publics.

ART. 2. — La dite parcelle, figurant en rose sur le plan annexé au présent arrêté, sera incorporée au domaine public.

ART. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Rejeb 1338,

(29 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1920

(20 Rejeb 1338)

portant modification des dates fixées pour la délimitation des bleds « El Hammam », « Chamia », et « Azib El M'Rani », situés sur le territoire guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 9 mars 1920 (17 Djoumada II 1338) fixant au 24 avril 1920 (5 Chaabane 1338) la délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », situé dans la Région de Meknès, et au 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338), la délimitation des terrains domaniaux dits « Chamia » et « Azib El M'Rani », situés dans la même région ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date des opérations de délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », primitivement fixée au 24 avril 1920 (5 Chaabane 1338) est reportée au 26 mai 1920 (8 Ramadan 1338), celle des bleds dits « Chamia » et « Azib El M'Rani », primitivement fixée au 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338), est reportée au 31 mai 1920 (13 Ramadan 1338).

Fait à Rabat, le 20 Rejeb 1338,

(10 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1920

(28 Djoumada II 1338)

modifiant celui du 30 mai 1915 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8, 10, 11, 12, 13, 19, 20 de l'arrêté viziriel susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le remboursement des frais de voyage, calculés par la plus économique des voies de terre et de mer, comprend :

« 1° Le prix du billet par chemin de fer, en France, en Algérie ou en Tunisie :

« a) En première classe pour les fonctionnaires et agents titulaires d'un traitement annuel supérieur à 14.000 francs ;

« b) En deuxième classe pour les fonctionnaires et agents titulaires d'un traitement égal ou inférieur à 14.000 et supérieur à 7.500 francs ;

« c) En troisième classe pour les fonctionnaires et agents titulaires d'un traitement égal ou inférieur à 7.500 francs ;

« 2° Le prix de la place sur paquebot :

« a) En première classe pour les fonctionnaires et agents titulaires d'un traitement supérieur à 9.500 francs, ainsi que les membres de la magistrature et les fonctionnaires chevaliers de la Légion d'Honneur, quel que soit leur traitement ;

« b) En deuxième classe pour les fonctionnaires et agents titulaires d'un traitement égal ou inférieur à 9.500 francs ;

« 3° Une majoration destinée à couvrir les frais accessoires (transport de bagages, frais d'embarquement et de débarquement, d'hôtel et de voiture, etc.) :

« De 30 % du prix du billet de chemin de fer ;

« De 20 % du prix de la place sur le bateau.

« Les fonctionnaires intéressés ont droit également, pendant la durée de leur voyage, par terre en France, en Algérie ou en Tunisie et au Maroc, à l'indemnité journalière prévue par l'article 13 du présent arrêté pour les voyages de service.

« Les employés engagés à titre temporaire ou auxiliaire qui ne font pas partie des cadres régulièrement organisés, ou qui reçoivent des salaires journaliers ou mensuels, n'ont pas droit à ces frais de voyage.

« Art. 10. — Une indemnité représentative des frais d'emballage et de transport de mobilier est allouée aux fonctionnaires et agents recrutés en France, en Algérie ou en Tunisie. Cette indemnité est fixée aux chiffres suivants :

« a) Le sixième du traitement annuel pour les fonctionnaires et agents ayant un traitement supérieur à 9.000

francs s'ils sont mariés, ou si, étant célibataires, ils sont accompagnés au Maroc par des ascendants qui sont à leur charge et vivent sous leur toit ;

b) Le douzième du traitement annuel pour les fonctionnaires et agents célibataires ayant un traitement supérieur à 9.000 francs ;

« c) 1.500 francs pour les fonctionnaires et agents ayant un traitement annuel égal ou inférieur à 9.000 francs s'ils sont mariés, ou si, étant célibataires, ils sont accompagnés par des ascendants qui sont à leur charge et vivent sous leur toit ;

« d) 750 francs pour les fonctionnaires et agents célibataires ayant un traitement égal ou inférieur à 9.000 francs.

« Les fonctionnaires quittant l'Administration du Protectorat volontairement, ou à la suite d'une mesure disciplinaire, avant d'avoir accompli une année effective de service au Maroc, devront reverser au Trésor les sommes qu'ils auraient pu toucher à titre de remboursement des frais d'emballage et de transport de mobilier. Ces agents ne pourront en outre prétendre au remboursement desdits frais à l'occasion de leur voyage de retour.

« Art. 11. — Les agents indigènes appelés d'Algérie ou de Tunisie au service du Protectorat reçoivent, à titre d'indemnité globale de départ colonial, de frais de voyage et de transport de mobilier, une allocation forfaitaire de 750 francs s'ils sont célibataires et de 1.000 francs s'ils sont mariés.

« Art. 12. — Une indemnité forfaitaire de 750 ou de 1.000 francs est allouée aux mêmes agents indigènes quittant le service du Protectorat pour toute autre cause que révocation ou démission, à la condition que leur voyage de retour en Algérie ou en Tunisie ait lieu dans les six mois de la cessation de leurs fonctions.

« Art. 13. — Les fonctionnaires et agents français jouissant d'un traitement fixe à l'année et payés sur les fonds du Protectorat ou de la Caisse spéciale, qui se déplacent pour le service, ont droit :

« a) Au remboursement de leurs frais de voyage ;

« b) A une indemnité journalière destinée à couvrir les frais d'hôtel, de transport de bagages, d'embarquement et de débarquement, de voitures, etc...

« a) Les frais de voyage sont remboursés sur mémoire appuyé de pièces justificatives.

« Le remboursement est opéré :

« 1° Pour les voyages en chemin de fer ou en paquebot, d'après le prix du billet et suivant les distinctions établies par l'article 8 en ce qui concerne les chemins de fer de France, d'Algérie ou de Tunisie et le classement actuellement en vigueur en ce qui concerne les chemins de fer du Maroc.

« 2° Pour les transports par moyens spéciaux (voitures publiques, chevaux, mules, etc.), d'après les tarifs usuels.

« Il ne peut être fait usage d'automobile que sur autorisation spéciale.

« b) L'indemnité journalière est décomptée sur les bases suivantes :

« Délégué à la Résidence, Secrétaire général adjoint, Directeurs généraux et Directeurs généraux adjoints, Trésorier général, Directeurs et assimilés 48 francs

« Sous-Directeurs, Ingénieurs, Chefs de service et assimilés 42 francs

« Chefs de bureau des Services civils, Chefs des Services municipaux et fonctionnaires et agents jouissant d'un traitement égal ou supérieur à 12.000 francs..... 36 francs

« Fonctionnaires et agents dont les traitements sont égaux ou supérieurs à 8.000 francs et inférieurs à 12.000 francs 30 francs

« Fonctionnaires et agents dont les traitements sont inférieurs à 8.000 francs (sauf les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par des dispositions spéciales) 24 francs

« Les indemnités ci-dessus sont majorées d'un tiers pendant le séjour, pour des raisons de service, des fonctionnaires à Paris.

« Cette indemnité n'est allouée en totalité que pour une absence de vingt-quatre heures consécutives obligeant l'intéressé à prendre deux repas à l'extérieur et ne lui permettant pas de rentrer coucher à son poste. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents français ou indigènes du Protectorat qui sont déplacés pour le service à l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé.

« Les agents qui se déplacent suivant un programme de tournées déterminé à l'avance peuvent recevoir des indemnités fixées forfaitairement par décision de leur chef de service, visée par le Directeur Général des Finances.

« Art. 19. — Les fonctionnaires et agents indigènes, originaires du Maroc, de Tunisie ou d'Algérie, jouissant d'un traitement fixe à l'année et payés sur les fonds du Protectorat ou de la Caisse spéciale, ont droit, quand ils se déplacent pour le service :

« a) Au remboursement de leurs frais de voyage, dans les mêmes conditions que les agents français ;

« b) A une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit :
« Fonctionnaires et agents indigènes dont le traitement est supérieur à 8.000 francs 25 francs

« Fonctionnaires et agents indigènes dont le traitement est compris entre 8.000 et 5.000 francs..... 20 francs

« Fonctionnaires et agents indigènes dont le traitement est inférieur à 5.000 francs..... 15 francs

« Art. 20. — Les fonctionnaires et agents français ou indigènes du Protectorat recrutés au Maroc et ceux qui, pour des raisons de service, sont affectés d'une manière définitive à une nouvelle résidence, ont droit :

« 1° Au remboursement de leurs frais de voyage dans la limite des tarifs usuels des moyens de transport les plus économiques ;

« 2° A une indemnité représentative des frais d'emballage de leur mobilier et au remboursement des frais de transport dudit mobilier, fixés d'après les bases indiquées au tableau ci-après :

CATÉGORIES	Indemnité représentative des frais d'emballage du mobilier		Poids maximum du mobilier pouvant être transporté au compte du Protectorat	
	Fonctionnaires		Fonctionnaires	
	Mariés	Célibataires	Mariés	Célibataires
Délégué à la Résidence, Secrétaire Général Adjoint, Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints, Trésorier Général, Directeurs .	1.000	600	5.000 k.	3.000 k.
Sous-Directeur des Services Civils, et assimilés, Ingénieurs et Chefs de Service de l'Administration Civile Chérifienne	800	500	4.000	2.500
Chefs de Bureau des Services Civils, Chefs des Services Municipaux et locaux et fonctionnaires et agents jouissant d'un traitement égal ou supérieur à 12.000 fr...	700	400	3.500	2.500
Fonctionnaires et agents dont les traitements sont égaux ou supérieurs à 8.000 et infér. à 12.000 fr.	600	300	3.000	2.000
Fonctionnaires et agents dont les traitements sont inférieurs à 8.000 fr.....	500	250	2.500	1.500

« 3° A une indemnité journalière de déplacement calculée suivant les distinctions établies à l'article 13 ci-dessus ;

« 4° A une indemnité spéciale dite de changement de résidence, fixée ainsi qu'il suit :

« a) Dix jours de traitement fixe pour les fonctionnaires célibataires ;

« b) Quinze jours de traitement fixe pour les fonctionnaires mariés accompagnés de leur famille et pour les fonctionnaires célibataires qui ont un ou plusieurs ascendants à leur charge et vivant sous leur toit ;

« c) Vingt jours de traitement fixe pour les fonctionnaires ayant au moins deux personnes à leur charge (enfants mineurs ou ascendants vivant sous leur toit).

« L'indemnité de changement de résidence n'est pas due aux fonctionnaires et agents qui, pour des raisons de service, sont déplacés dans l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mars 1920.

Fait à Rabat, le 28 Djoumada II 1338,
(20 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1920

(3 Rejeb 1338)

portant création des sections des Beni Ouriaghel et des Jaïa et leur rattachement à la Société indigène de prévoyance de Kelaa des Sless.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 mai 1917 créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1918 créant la Société indigène de prévoyance de Kelaa des Sless ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1919 créant dans la tribu des Beni Ouriaghel et dans la tribu des Jaïa, une djemaâ de tribu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société indigène de prévoyance de Kelaa des Sless comprendra deux nouvelles sections, celles des Beni Ouriaghel et celle des Jaïa.

ART. 2. — Cet arrêté prendra effet à dater du 4 mars 1919.

Fait à Rabat, le 8 Rejeb 1338,
(29 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

NOMINATION

d'un membre de la djemaâ de tribu des Hossein

Par arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 Rejeb 1338), le nommé SI MOHAMMED BEL HADJ MANCOURI EL HOCINI est nommé membre de la djemaâ de tribu des Hossein en remplacement du nommé GHRIB BEL MAATI EL BOUS-SAOUÏ, décédé.

NOMINATION

de membres de la djemaâ du groupe de tribus des Haouara et Ouled Raho

Par arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 Rejeb 1338) les nommés :

ALI BEL MADJOUR ;

ALI OULD SADOUG ;

DJELLOUL BEN ABDALLAH ;

MOHAMED BEN SI ALI ;

EMBAREK BEN LAKHDAR ;

sont nommés membres de la djemaâ de tribu des Haouara et Ouled Raho, en remplacement des nommés :

MOHAMED BEN MERZOUG ;

BEHAR BEN EL HADJ M'HAMMED ;

SAID BEN KERROUM ;

ABDALLAH OULD AHMED ;

ALI BEN EL HADJ KADDOUR.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

ordonnant une enquête de « commodo et incommodo » pour la partie de la ligne de chemin de fer de Rabat à Kénitra, comprise entre le Bou Regreg et le P. M. 15 k. 935, sur une longueur de 19 k. 213,41.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Rabat à Kénitra ;

Vu le plan général et le profil en long des sections de ce chemin de fer comprises entre : 1° les P.M. 7 k. 311,04 et 10 k. 594,45 ; 2° les P.M. 0 k. 000 et 15 k. 935,00, sur une longueur de 19 k. 213,41 ;

Vu les plans parcellaires et l'état indicatif des terrains à acquérir pour l'établissement des susdites sections ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative annexée ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dossier comprenant les diverses pièces visées ci-dessus sera déposé au Bureau du Contrôle Civil de Salé-Banlieue, à Salé, et au Bureau du Chef des Services Municipaux de la ville de Salé, pour y être soumis à enquête pendant une durée d'un mois, à compter du quinze avril 1920.

Il sera ouvert dans chacun des bureaux, un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

ART. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du Contrôle Civil de Salé-Banlieue et des Bureaux Municipaux de Salé, publiés dans les marchés de Salé-Banlieue et en outre insérés au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans l'*Echo du Maroc*.

ART. 3. — Le Contrôleur Civil de Salé-Banlieue et le Chef des Services Municipaux de Salé certifieront, chacun en ce qui le concerne, ces publications et affiches. Ils mentionneront, sur un procès-verbal qu'ils ouvriront à cet ef-

fet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui leur auront été faites verbalement, et ils y annexeront celles qui leur auront été transmises par écrit.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le Contrôleur Civil de Salé-Banlieue et le Chef des Services Municipaux de Salé élèveront le procès-verbal, qu'ils transmettront, accompagné de leur avis, avec le dossier, à M. le Chef de la Région Civile de Rabat, lequel fera parvenir le tout avec son propre avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 31 mars 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur adjoint,

MAITRE DEVALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

relatif à la limitation de la circulation sur diverses routes pendant le 2^e trimestre de 1920

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 26 décembre 1919, modifié par celui du 21 février 1920, est maintenu en vigueur pendant le 2^e trimestre de 1920.

Rabat, le 6 avril 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

MAITRE DEVALON.

AVIS

de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Mogador pour l'année 1919

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Mogador pour l'année 1919 est mis en recouvrement à la date du 20 avril 1920.

Rabat, le 2 avril 1920.

Le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité,

ALBERGE.

NOMINATION

dans le personnel de la magistrature musulmane

Par dahir en date du 29 février 1920 (9 Djoumada II 1338), SI MOHAMMED BEN TAOUÏ SERGHINI est nommé cadi des Oulad Saïd, en remplacement de SI LARBI BEN MOHAMED BEN RIAHI, révoqué.

NOMINATIONS

Par arrêté viziriel en date du 26 mars 1920, M. MAMMARI AZAOUAOU, instituteur de 4^e classe au Collège musulman de Rabat, est nommé professeur de dessin (2^e ordre, 6^e classe) audit collège.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 27 mars 1920, M. JOUSSELME, Joseph, commis principal de 3^e classe au Service des Impôts et Contributions est nommé contrôleur des Impôts et Contributions de 6^e classe.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 26 mars 1920, sont nommés, à compter du 1^{er} mars 1920 :

Fqih de 3^e classe du Service Foncier :

SI ABBAS EL MAROUFI, fqih auxiliaire à la Conservation de la Propriété Foncière de Rabat.

Fqih de 5^e classe du Service Foncier :

SI MOHAMED BEN AHMED DAKA, fqih auxiliaire à la Conservation de Casablanca.

Fqih stagiaire du Service Foncier :

SI MOKHTAR BEN OMAR, fqih auxiliaire à la Conservation de Casablanca.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 22 mars 1920, sont nommés dans le cadre des Services Civils :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. BERTRAND, Antoine, commis de chancellerie, commissaire du gouvernement près le Tribunal du Pacha de Mazagan, à compter du 1^{er} mai 1920.

Rédacteur de 5^e classe

M. BOE, Evariste, Marie, Louis, Joseph, bachelier de l'Enseignement secondaire et titulaire du diplôme supérieur de l'École des Hautes Etudes Commerciales, rédacteur auxiliaire au Bureau Economique régional de Fès, à compter du 1^{er} février 1920.

Commis principal de 1^{re} classe

M. FRIT, Ludovic, directeur de l'École Franco-Arabe de Mazagan, à compter de la date de sa cessation de paiement sur les fonds de la Direction de l'Enseignement.

Commis de 4^e classe

M. VALROFF, Paul, Gustave, agent auxiliaire au Service des Arts indigènes, à compter du jour de sa démobilisation.

Commis de 5^e classe

M. HALOPEAU, commis auxiliaire à l'Annexe de Contrôle de Boulhaut, à compter du 1^{er} janvier 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 30 mars 1920, M. CABROL, Charles, Auguste, Philibert, licencié en droit, domicilié à Paris, est nommé rédacteur de 5^e classe du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

* *

Par arrêté viziriel en date du 27 mars 1920, M. AZAM, Louis, ex-brigadier de cavalerie, demeurant à Alzon (Aude), est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts au Maroc.

* *

Par arrêté viziriel en date du 25 mars 1920, sont rapportés :

L'arrêté viziriel du 31 décembre 1919, en ce qui concerne MM. SERRE, LANCRE et LAVILLE ; l'arrêté viziriel du 4 septembre 1919, en ce qui concerne M. LEBBE-MEILHAN ; l'arrêté viziriel du 11 octobre 1919, en ce qui concerne M. CHARVOLIN ; l'arrêté viziriel du 30 juin 1919 en ce qui concerne M. LAGES.

* *

Par arrêté viziriel en date du 25 mars 1920, sont nommés :

Rédacteurs de 5^e classe des Services Civils

MM. SERRE, Marie, Léon ;
LANCRE, Paul, Auguste ;
LAVILLE, Marcel ;
LEBBE-MEILHAN, Pierre.

Commis de 5^e classe des Services Civils

MM. CHARVOLIN, Félix, Pierre ;
LAGES, Georges, Jacques.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 389
DU 6 AVRIL 1920**

Arrêté viziriel du 11 février 1920 (20 Djoumada I 1338) portant création d'un Institut des Hautes Etudes Marocaines à Rabat (page 570, 2^e colonne).

Au lieu de :

ART. II. — Les présidents des sections d'études s'efforceront, chacun dans leur spécialité, de guider et de coordonner les recherches par l'organisation d'enquêtes méthodiques, par la préparation de répertoires biographiques.....

Lire :

ART. II. — Les présidents des sections d'études s'efforceront, chacun dans leur spécialité, de guider et de coordonner les recherches par l'organisation d'enquêtes méthodiques, par la préparation de répertoires *bibliographiques*.....

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1920

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres de Commerce, des Chambres d'Agriculture et des Chambres Mixtes du Maroc, s'est réuni le 6 avril, à Rabat, sous la présidence de M. Urbain Blanc, Délégué à la Résidence Générale.

En ouvrant la séance, M. Blanc souhaite la bienvenue à M. Obert, président de la première Chambre d'Agriculture

éluc, et demande aux membres présents de se joindre à lui pour exprimer à M. Petit, Contrôleur en Chef de la Région de Rabat, qui vient de perdre son père, les condoléances de l'Assemblée.

I. — Il est ensuite rendu compte des mesures prises à la suite du dernier Conseil.

II. — *Exportation du bétail.* — Le Chef du Service de l'Elevage expose qu'en raison de la situation exceptionnellement favorable du cheptel, il sera possible d'autoriser en 1920 l'exportation de 50.000 bovins et de 100.000 ovins, dont un dixième par voie de terre, suivant une répartition mensuelle échelonnée. L'exportation ne portera, pour la campagne en cours, que sur les animaux adultes mâles dont l'abatage est actuellement autorisé (2 ans pour les bovins, 18 mois pour les ovins). L'exportation des femelles de tout âge demeure interdite.

Ces nouvelles mesures seront applicables à partir du 1^{er} mai. Les ovins seront obligatoirement vaccinés ou sérumisés contre la clavelée avant l'exportation et marqués à l'oreille par les soins des vétérinaires du Service de l'Elevage, aux frais des exportateurs. Les propriétaires désireux d'exporter des ovins devront donc en informer le Service de l'Elevage à Casablanca quinze jours au moins avant la date approximative de l'embarquement, en spécifiant le nombre d'animaux à exporter et le lieu où pourra être faite la vaccination. Le Service de l'Elevage sera, ainsi, en mesure de procéder aux vaccinations en temps voulu.

A partir de 1921 l'exportation des seuls animaux castrés sera autorisée.

III. — *Circulation aux abords des villes.* — Sur la proposition du Président de la Chambre Mixte de Fès, il a été décidé qu'on procéderait immédiatement à la mise en état des pistes, le long des grandes routes, aux abords des villes. Ces pistes serviront à la circulation des troupeaux et des animaux de bât. Il appartiendra aux autorités locales de veiller à l'utilisation de ces pistes.

IV. — *Enseignement.* — Le Président de la Chambre Mixte de Fès présente un vœu tendant à l'institution d'un cours secondaire dans cette ville.

Après explications du Directeur de l'Enseignement, le Conseil conclut à l'organisation d'un cours complémentaire à Fès et, estimant qu'il y a lieu de ne pas disperser les efforts, demande à la Direction de l'Enseignement d'étudier l'organisation d'un internat annexé au cours secondaire de Meknès.

V. — *Primes de défrichement.* — Une demande du délégué de Meknès relative à l'augmentation de la prime de défrichement fera l'objet d'un examen ultérieur, lors de l'établissement du budget de 1921.

VI. — *Coopératives agricoles.* — Le Directeur de l'Agriculture est chargé d'étudier la question de savoir s'il y aurait intérêt à autoriser les coopératives agricoles à acheter des animaux de trait. D'ores et déjà, le Conseil se montre peu favorable à l'adoption de cette mesure.

VII. — *Embarquement des animaux vivants à Kénitra.* — Il est exposé qu'en principe, rien ne s'oppose à l'embarquement des animaux vivants dans ce port ; mais, pratiquement, les compagnies de navigation se refusent à ces opérations en raison de la barre, qui immobilise fréquemment les navires chargés.

La difficulté pourrait être résolue au moyen de la création, par les exportateurs, de parcs dans lesquels les animaux attendraient le moment favorable à l'embarquement.

VIII. — *Exportation des porcelets.* — Le Maroc n'a jamais interdit l'exportation des porcelets sevrés. C'est la France qui, par crainte de la variole, interdit l'importation des animaux d'un poids inférieur à 50 kilogrammes. Des démarches ont été déjà faites auprès du Ministère de l'Agriculture en vue d'obtenir un régime favorable aux intérêts de l'élevage marocain ; les résultats en sont attendus.

IX. — *Acheminement des courriers postaux à travers l'Espagne.* — La Chambre de Commerce de Casablanca demande que l'Administration utilise, à nouveau, pour le transport du courrier, la voie d'Espagne, qui a été abandonnée il y a quelque temps. Il est exposé que les raisons pour lesquelles le courrier a dû être acheminé par les paquebots de Bordeaux et de Marseille ont conservé toute leur force. Toutefois, comme la voie d'Espagne est la plus courte et qu'il y a entre Tanger et Casablanca des bateaux côtiers permettant d'avoir des courriers plus fréquents que par les paquebots directs, le Conseil de Gouvernement émet le vœu que l'Office postal étudie la possibilité de faire transporter le courrier au travers de l'Espagne en wagons plombés, en prenant à tous les points de transbordement les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des dépêches.

X. — *Droits de douane.* — Le Président de la Chambre de Commerce de Casablanca signale que la Douane perçoit les droits sur le cours du jour de la déclaration, alors que ce cours serait quelquefois supérieur au cours moyen par suite de la pénurie momentanée de marchandises. Certains agissements se produiraient même de la part de commerçants qui, ayant reçu des marchandises, seraient tentés d'en élever le prix dans un but de spéculation.

En fait, la Douane taxe sur un prix moyen, et le cours établi par un déclarant n'a jamais servi de base unique aux liquidations ultérieures. Le service taxe au vu de mercures établies et tenues à jour par la Direction des Douanes et mises à la disposition du commerce. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et en demander la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire des Chambres de Commerce.

Les contestations importantes sont, en général, réservées et réglées par la Direction, qui est disposée à tenir le plus grand compte de la baisse probable qui se produira dans les cours des marchandises dont la vente n'est pas immédiate.

Il serait désirable que la Chambre de Commerce de Casablanca prit une part plus effective et plus directe dans l'établissement des prix moyens servant de base à la taxation douanière.

XI. — *Ecole Professionnelle de Casablanca.* — Le Parc automobile de Casablanca ayant fait appel à la collaboration des industriels de la ville pour l'organisation d'une école professionnelle avec internat, réservée aux seuls Français et Indigènes, le Président de la Chambre de Commerce demande qu'on évite la dispersion des efforts et qu'on tienne compte, en outre, de l'appoint considérable que constitue pour notre colonisation au Maroc la main-d'œuvre étrangère. Il estime, en conséquence, qu'il serait préférable de perfectionner par tous les moyens l'Ecole professionnelle

précédemment instituée sur l'initiative des industriels de Casablanca, et dont l'organisation pourra répondre à leurs besoins.

Après observations du Directeur de l'Enseignement, le Conseil se rallie complètement à cette manière de voir.

XII. — *Exportation des céréales.* — Le Président de la Chambre de Commerce de Casablanca ayant entretenu le Conseil du régime de l'exportation des céréales de la prochaine récolte, le Directeur de l'Agriculture rappelle les dispositions précédemment arrêtées, dont aucun fait nouveau n'autorise la modification et qui prévoient : l'interdiction de sortie du blé, la libre exportation des autres produits végétaux à l'exception de l'orge, du maïs et du sorgho. Pour ces trois dernières céréales, il convient de dissiper tout malentendu en ce qui concerne le régime à leur appliquer.

Du point de vue particulier, si l'on se réfère aux requêtes et aux doléances présentées à l'Administration, la question comporte deux solutions extrêmes et inconciliables. L'une, préconisée par certains commerçants, tend à obtenir immédiatement le régime de la liberté complète ; l'autre, présentée par différents éleveurs, insiste pour la protection absolue et à titre transactionnel accepterait tout au plus l'ajournement de toute décision jusqu'au début de la campagne agricole prochaine.

Du point de vue général, la question se présente tout contrairement : Le Maroc est un pays récemment ouvert à l'exportation moderne ; il crée son outillage, pour lequel il doit payer les intérêts et les annuités d'amortissement de ses emprunts ; il importe des produits manufacturés et, à moins de compromettre gravement son crédit, il doit s'appliquer à améliorer la situation de sa balance commerciale en augmentant ses exportations dans la mesure de ses possibilités et en favorisant, par cela même, l'accroissement de sa production. C'est dire que, d'une façon générale, la politique économique du Protectorat doit être une politique d'exportation.

Sous le bénéfice de ces considérations, si les conditions économiques du marché européen étaient normales, si les récoltes des pays à productions excédentaires pouvaient être rapidement et économiquement transportées sur les pays à productions déficitaires, si le frêt était plus abondant, moins onéreux et moins précaire, le Gouvernement n'hésiterait pas à recourir sans réserve à la liberté commerciale et à s'en remettre au commerce du soin de pourvoir aux besoins du pays. Mais, la situation européenne et mondiale du moment n'est pas normale et, à moins de s'exposer à de graves déconvenues, il convient, pour les denrées de première nécessité, de prévenir une exportation inconsidérée ; d'où résulte très logiquement la notion d'exportation contingentée d'après les besoins du pays, solution à laquelle le Conseil de Gouvernement s'est déjà rallié en sa séance de février.

Sans plus tarder, pour donner au commerce les garanties qui lui sont nécessaires, il convient de préciser les modalités d'application de l'exportation contingentée de l'orge, du maïs et du sorgho.

Dans le courant de la seconde quinzaine de juin, une commission, comprenant les présidents des Chambres d'Agriculture et de Commerce, se réunira à Rabat à l'effet de

prendre connaissance de tous les renseignements statistiques utiles et de déterminer, eu égard à la production et compte tenu des besoins de toute nature, le montant du crédit d'exportation à ouvrir par dahir, à la date du 1^{er} juillet.

L'exportation se fera à la diligence des commerçants intéressés, à l'exclusion de toute attribution de licence. Les ports seuls seront ouverts et l'exportation se fera à destination de tous pays.

A la fin de chaque semaine, un communiqué à la presse fera connaître au public l'importance des exportations réalisées à valoir sur le crédit total et la quotité du reliquat disponible à l'exportation.

Le crédit total sera arrêté ne varietur.

A la demande des représentants des Chambres de Commerce et d'Agriculture, le Directeur de l'Agriculture fait connaître que présentement, envisagées dans leur ensemble, les apparences de la récolte d'orge permettent d'escompter des possibilités d'exportation.

Le tableau qui suit traduit, par région, la situation actuelle des récoltes pendantes :

Situation des récoltes au 1^{er} Avril 1920

	Fès	Meknès	Rabat	Chaouïa	Doukkala	Abda	Marrakech
Blé dur	moyenne	tr. bonne	bonne	bonne	tr. bonne	bonne	bonne
Blé tendre	bonne	tr. bonne	bonne	bonne	tr. bonne	bonne	bonne
Orge	moyenne	bonne	bonne	moyenne	tr. bonne	tr. bonne	bonne
Fèves	bonne	bonne	bonne	bonne moyenne	tr. bonne	tr. bonne	bonne

Les semailles et la levée du maïs se sont effectuées dans de bonnes conditions.

XIII. — *Transport du matériel agricole par voie ferrée.* — Tout le possible sera fait pour faciliter et hâter le transport par chemin de fer du matériel agricole, le soin d'établir l'ordre d'urgence demeurant réservé au Service de l'Agriculture, auquel les intéressés devront adresser leurs demandes.

XIV. — *Adjudication du Pont de Mchra-Bel-Ksiri.* — Pour des raisons d'ordre pratique et financier, au lieu d'un pont devant servir à la fois à la route et au chemin de fer, on décide de ne construire qu'un pont destiné à la route. L'étude du projet va être poussée très activement.

XV. — *Routes de la Région de Rabat.* — Le Directeur des Travaux Publics met le Conseil au courant des travaux actuellement en cours et des prévisions budgétaires.

XVI. — *Alimentation en eau du centre de Petitjean.* — Le matériel nécessaire a été livré, les travaux seront commencés incessamment et l'alimentation en eau du centre de Petitjean sera assurée dès l'été prochain.

XVII. — *Lotissements de colonisation compris entre Sidi-Yahia et Sidi-Sliman.* — Le Directeur des Renseignements fait connaître que des brigades topographiques procèdent actuellement au levé des plans. La commission qui a été déjà réunie va être invitée à compléter son étude.

XVIII. — *Port de Casablanca.* — Diverses questions de détail intéressant l'exploitation du port de Casablanca (plateformes américaines, auto-tracteurs, utilisation du magasin 12) ont été signalées par le Président de la Chambre de Commerce et feront l'objet d'un examen immédiat.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 4 avril 1920

Région de Fès. — Front de l'Ouergha. — La situation demeure confuse sur cette partie de notre front. Une seule chose apparaît clairement, c'est l'effort d'Abdelmalek pour faire tourner à son profit le mouvement d'opinion hostile au Khamlichi. Notre ancien adversaire a eu, au cours de la semaine une entrevue avec Hamar d'Hamidou, auquel il aurait offert son concours contre l'assurance que les tribus entretiendraient à leurs frais, pendant encore deux mois, une harka destinée à prévenir le retour du Khamlichi ou le mouvement en avant de notre part, et qu'une kasbah lui serait construite à Hadjera Metqouba, dans la vallée de l'Ouergha, chez les Sonhadja. On ne sait quel accueil ont reçu ses propositions. Nous sommes, par contre, fixés sur l'insuccès de ses démarches auprès des Beni Zeroual, que le chérif Derquaoui réussit à maintenir dans la neutralité. Sa propagande s'exercerait également chez les Beni Ouarrain, où le pseudo Bou Hamara entretiendrait des relations avec lui.

Dans le Cercle de Sefrou, les Beni Alaham ayant tenté de rompre la trêve qu'ils avaient conclue avec les Aït Moghi soumis, ont vu se dresser contre eux les Aït Tseghrouchen et les Marmoucha, qui entendent rester fidèles à leur parole.

Cercle de couverture du Rarb. — Les Beni Mesguilda sont toujours en conflit avec les Setta. Les Beni Mestara essayent de les réconcilier. On dit qu'ils seraient sur le point d'y réussir, aidés du chérif Ould Si Hamani d'Ouez-zan. Dans le Nord, les Ghezaoua et les Rhouna sont surtout attentifs aux projets des Espagnols et s'abstiennent d'actes d'hostilité contre nous. Nos postes n'ont pas été alertés durant la semaine. Aucune agression n'a eu lieu contre les douars soumis.

Région de Taza. — Le calme continue de régner dans toute la région. On signale pourtant un nouvel essai de propagande de la part du Rogui, auquel la démarche d'Abdelmalek dont il est question plus haut, aurait rendu un peu de crédit.

Région de Meknès. — Une grande agitation se manifeste chez les Zaïan insoumis, prévenus des opérations prochaines de notre groupe mobile. Moha ou Hamou a eu, dans la semaine une entrevue avec ses fils ; nous n'en connaissons pas complètement les résultats. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'inimitié entre Hassan et les Merabtime subsiste. Par contre, Hassan se serait réconcilié avec Mimou ou Kerroun, des Aït Mai.

Territoire de Bou Denib. — On signale une reprise de la campagne de Belgacem N'gadi, ou plus exactement, de son khalifat Ba Ali. Une petite attaque a eu lieu contre les

gens de Tizimi ralliés à notre cause : elle a échoué grâce à la vigilance de ces derniers.

Dans le Todgha, le parti de Makhzen paraît être en minorité depuis quelque temps. L'arrivée prochaine des contingents annoncés par le Glaoui permettra vraisemblablement de rétablir la situation en sa faveur.

Aviation. — Notre aviation a déployé, cette semaine, une grande activité, et exécuté un grand nombre de reconnaissances topographiques et des réglages d'artillerie. Les escadrilles de Tadda, notamment, par des sorties nombreuses, se prépare au rôle qu'elle doit jouer dans les prochaines opérations chez les Zaïan.

LES NOUVELLES TAXES POSTALES

Le Gouvernement français vient de faire savoir télégraphiquement que les nouvelles taxes postales et télégraphiques fixées par la loi du 29 mars 1920 sont applicables à partir du 1^{er} avril.

Le Gouvernement Marocain est tenu, par la Convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, d'appliquer dans les relations entre le Maroc d'une part, et la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, les mêmes taxes que celles en vigueur dans la Métropole. En conséquence, les taxes postales à appliquer avec la France, l'Algérie et la Tunisie, de même qu'à l'intérieur du Maroc, sont désormais les suivantes :

Correspondances postales

- Lettres et papiers d'affaires, jusqu'à 20 grammes 0 25
- Cartes postales illustrées ou non 0 20
- Cartes postales illustrées ne comportant pas plus de 5 mots de correspondance 0 15
- Echantillons (poids maximum 500 gr.) jusqu'à 100 grammes 0 20
- Imprimés non périodiques : jusqu'à 50 grammes 0 05
- Journaux et écrits périodiques (tarifs actuellement en vigueur)

Droit de recommandation (Lettres et objets affranchis à prix réduits) 0 35

Objets affranchis à prix réduits : 0 25
Lettres et boîtes de valeur déclarée :
a) Taxe applicable aux lettres ordinaires ;
b) Droit fixe de recommandation de 0 35 ;
c) Droit proportionnel d'assurance de 0 20 jusqu'à 1.000 francs et de 0 10 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

Avis de réception des objets chargés et recommandés 0 25

Correspondances adressées poste restante, surtaxe de 0 20

Rien n'est changé en ce qui concerne les correspondances à destination de l'étranger.

2° Articles d'argent

- Droit à percevoir sur les mandats poste :
 - Jusqu'à 5 francs 0 20
 - De 5 à 10 francs 0 30
 - De 10 à 20 francs 0 40
 - De 20 à 40 francs 0 60
 - De 40 à 60 francs 0 80
 - De 60 à 100 francs 1 »
 - De 100 à 200 francs 1 20
 - De 200 à 400 francs 1 40
 - De 400 à 600 francs 1 60
 - De 600 à 800 francs 1 80
 - De 800 à 1.000 francs 2 »

Délai de validité des mandats : Un mois pour les particuliers, 2 mois pour les militaires.

Avis de paiement d'un mandat 0 fr. 25
Taxe des enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer : 0 fr. 50

Rien n'est changé en ce qui concerne les taxes applicables aux envois d'argent pour l'étranger.

3° Colis postaux

Les taxes des colis postaux seront mises en harmonie avec celles qui seront adoptées par la Métropole et fixées ultérieurement.

4° Télégraphe

L'Office postal marocain a insisté auprès de la Métropole pour que les taxes actuelles ne soient pas modifiées dans les relations franco-marocaines ; mais dans le régime intérieur marocain la taxe sera la même qu'en France, c'est-à-dire 0 fr. 15 par mot, avec minimum de perception de 1 fr. 20.

Rien n'est changé en ce qui concerne les taxes applicables aux télégrammes à destination de l'étranger.

5° Téléphone

Les tarifs téléphoniques seront élevés à peu près dans les mêmes proportions qu'en France et notifiés ultérieurement.

Il a été recommandé aux Bureaux d'user de la plus grande tolérance pour toutes les correspondances déposées avant le 10 avril affranchies aux anciens tarifs ; mais, à l'avenir, les correspondances insuffisamment affranchies seront taxées au double de l'insuffisance d'affranchissement.

AVIS

de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

L'Office des P.T.T. informe le public que le vapeur Lur, signalé comme disparu, avait à bord 341 sacs de correspondances pour le Maroc (Journées des 10, 11, 12 et 13 mars 1920).

Liste des Permis de recherches de mines accordés pendant le mois de Mars 1920

(Suite)

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté d. L. carré	CARTE — AU 1/200.000	REPÉRAGE — DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
354	12 mars 1920	Cie Chérifienne de Recherches et Forages, 67 rue de l'Horloge, Casablanca	4.000 m.	Fès (O)	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 5457. Latitude 37 G. 824.	Hydrocarbures
355	id.	id.	2.400 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 5941. Latitude 37 G. 792.	id.
356	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 5941. Latitude 37 G. 768.	id.
357	id.	id.	4 000 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 5457. Latitude 37 G. 784.	id.
358	id.	id.	2.800 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 5118. Latitude 37 G. 80.	id.
386	id.	Lajoie Paul, 49, boul. Port-Royal, Paris	4.000 m.	Ouezzane (E)	3.200 mètres Sud du marabout Si Embarek.	Pétrole
657	id.	Kister Emile, 22, rue de l'Arcade, Paris (VIII ^e)	id.	id.	3.200 mètres Ouest du marabout Si A. El Rhamane.	Hydrocarbures
668	id.	Butteux Georges, route de Rabat, aux Roches Noires, Casablanca	id.	Fès (O) et Mey Bou Chta (O)	150 mètres Sud et 250 mètres Est du signal géodésique 256.	id.
669	id.	id.	id.	Fès (O)	4.150 mètres Sud et 250 mètres Est du signal géodésique 256.	id.
696	id.	Coste Florent, 59, r. Claude-Bernard, Paris (V ^e)	id.	Ouezzane (E)	2.900 mètres Nord et 6.400 mètres Ouest du marabout Si A. E. Kader.	id.
701	id.	id.	id.	id.	4.900 mètres Nord et 10.400 mètres Ouest du marabout Si A. E. Kader.	id.
705	id.	Butteux Georges, Route de Rabat, aux Roches Noires, Casablanca	id.	Ouezzane (O)	500 mètres Sud et 1.700 mètres Est du signal géodésique 103.	id.
853	id.	Société d'Etudes Minières et Industrielles, 40, r. des Mathurins, Paris	id.	Ouezzane (E)	Latitude 38 G. 684. Longitude 9 G. 0315.	id.
854	id.	id.	id.	id.	Latitude 38 G. 684.	id.
857	id.	id.	id.	id.	Longitude 8 G. 9825. Latitude 38 G. 644.	id.
916	id.	Cinto Emile, 32, place Gambetta, Bordeaux	id.	Fès (O)	Longitude 8 G. 9825. 2.450 mètres Sud et 5 750 mètres Est du marabout Si Raho.	id.
996	id.	Didier Marcel, Villa « Verdier », Rabat	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 62'70". Latitude 37 G. 86'10".	id.
8	18 mars 1920	Comptoir Colonial du Sabeu 65, rue du bois, Clichy-la-Garenne	id.	Ka ben Ahmed (E)	3.800 mètres Ouest et 400 mètr. Nord du marabout Ka Zeriuil.	Fer, Plomb, Zinc, Cuivre

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE — AU 1/200.000	REPÉRAGE — DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
32	18 mars 1920	Besnier Marcel, rue d'Anfa, Casablanca	4.000 m.	Meknès (E) Fès (O)	3.800 mètres Nord et 2.000 mètres Ouest du signal géodésique 620.	Divers
34	id.	id.	id.	Fès (O)	3.450 mètres Ouest et 1.300 mètres Sud du marabout Si Abdh ben Brahim.	id.
440	id.	Lajoie Paul, 49, boul. Port-Royal, Paris	id.	Casablanca (E)	1.000 mètres Sud et 1.500 mètres Ouest de l'angle S. O. de l'ancienne redoute.	Fer
1027	id.	Rigaud Fernand, 59, rue Claude Bernard, Paris (V ^e)	id.	Ouezzane (E)	1.950 mètres Sud et 1.650 mètres Ouest du signal géodésique 17.	Hydrocarbures
1054	22 mars 1920	Garassino Baccio, 23, rue d'Anfa, Casablanca	id.	Mechra ben Abbou (E)	4.000 mètres Ouest du ma- rabout Si Allah.	Fer, Manganèse
1057	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (O)	800 mètres Ouest et 2.600 mètres Nord du signal géodésique 2075.	Cuivre, Plomb
1063	id.	id.	id.	id.	1.600 mètres Sud du si- gnal géodésique 2075.	id.
1064	id.	id.	id.	id.	4.900 mètres Est et 1.200 mèt. Nord du marabout Za Si Ahmed ou Tâlah.	Fer, Plomb, Cuivre
1066	id.	Takis Antoine, avenue du Gueliz, Marrakech-Gueliz	id.	Marrakech-Sud (E)	2.800 mètres Sud et 8.350 mètres Est du signal géo- désique 1443.	Charbon, Houille
1067	id.	C ^{ie} Générale de l'Afrique Française 4, rue Esprit-des-Lois Bordeaux	id.	Demnat (E)	1.500 mètres Est et 2.000 mètres Nord de Zia Seh- ramane.	Cuivre
1068	id.	id.	id.	id.	1.000 mèt. E. et 1.200 mèt. N. de la Zia Si Abdelhaq.	id.
1070	id.	Garassino Baccio, 22, rue d'Anfa, Casablanca	id.	Marrakech-Sud (E & O)	11.450 mètres Sud et 800 mètres Ouest du signal géodésique 1443.	Cuivre, Fer
1073	id.	Cotte Ludovic, 68, bd. du 4 ^e Zouaves, Casablanca	id.	Fès (O)	Latitude 38 G. 08'05". Longitude 8 G. 61'60".	Hydrocarbures
1075	id.	Takis Antoine, avenue du Gueliz, Marrakech-Gueliz	id.	Marrakech-Sud (E)	5.600 mètres Ouest et 900 mètres Sud du marabout Si Fiers.	Plomb, Cuivre, Charbon
1077	id.	Farigu Raymond, Riad Zitoun Kedim, Marrakech	id.	Settat (E)	1.650 mètres Est du mara- bout Si Mohamed Dahar.	Fer, Cuivre
1080	id.	Coste Florent, 59, rue Claude-Bernard, Paris (V ^e)	id.	Ouezzane (E)	600 mètres Nord et 2.000 mètres Ouest du mara- bout Si Ahsine.	Hydrocarbures
1081	id.	id.	id.	id.	600 mètres Nord et 2.000 mètres Est du marabout Si Ahsine.	id.
1082	id.	id.	id.	id.	3.400 mètres Sud et 2.200 mètres Est du marabout Si Ahsine.	id.
1083	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Sud et 2.400 mètres Ouest du mara- bout Si Fatah.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
1084	22 mars 1920	Coste Florent, 59, r. Claude-Bernard, Paris (V ^e)	4.000 m.	Ouezzane (E)	7.400 mètres Sud et 4.250 mètres Ouest du mara- bout Si Aissa.	Hydrocarbures
1085	id.	id.	id.	Ouezzane (O)	5.400 mètres Nord et 400 mètres Ouest du mara- bout Lalla Zorah.	id.
1086	id.	id.	id.	id.	5.400 mètres Nord et 3.600 mètres Est du marabout Lalla Zorah.	id.
1087	id.	id.	id.	id.	6.600 mètres Sud et 400 mètres Ouest du mara- bout Lalla Zorah.	id.
1088	id.	id.	id.	id.	6.600 mètres Sud et 4.400 mètres Ouest du mara- bout Lalla Zorah.	id.
1089	id.	id.	id.	id.	6.600 mètres Sud et 8.400 mètres Ouest du mara- bout Lalla Zorah.	id.
1090	id.	id.	id.	id.	6.600 mètres Sud et 12.400 mètres Ouest du mara- bout Lalla Zorah.	id.
1091	id.	Guernier Eugène, route de Médiouna, Casablanca	id.	Casablanca (O)	800 mètres Est et 6.800 mètres Nord du signal géodésique 169.	Charbon
1092	id.	Grégoire Pierre, 86, boul. de la Gare, Casablanca	id.	Casablanca (E)	6.000 mètres Est et 2.000 mètres Sud du marabout Si Daoui.	Cuivre
1093	id.	Société Française des Mines du Maroc 154, b. Haussmann, Paris	id.	Ka ben Ahmed (E)	6.000 mètres Est du signal géodés. 796 (S ^t Djaja).	Fer
1094	id.	Lendrat Eugène, aux Roches Noires, Casablanca	id.	Marrakech-Sud (E)	3.700 mètres Sud et 2.600 mètres Est du marabout Si Fiers.	Houille, Plomb, Cuivre
1095	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Ouest et 1.500 mèt. Nord du signal géo- désique 3617.	id.
1096	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Est et 1.500 mèt. Nord du signal géo- désique 3617.	id.
1097	id.	id.	id.	id.	2.500 mètres Sud et 2.500 mètres Ouest du signal géodésique 3617.	id.
1098	id.	id.	id.	id.	1.500 mètres Est et 2.500 mètres Sud du signal géodésique 3617.	id.
1100	id.	Kister Emile, 22, rue de l'Arcade, Paris (VIII ^e)	id.	Ouezzane (O)	3.600 mètres Sud et 2.500 mèt. Ouest du marabout Mey Ali Chérif.	Hydrocarbures
1101	id.	id.	id.	id.	3.600 mètres Sud et 1.500 mètres Est du marabout Mey Ali Chérif.	id.
1102	id.	id.	id.	id.	900 mètres Sud et 1.300 mèt. Est du marabout Si Kassem ben Merzoug.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
1103	29 mars 1920	Fister Emile, 22, rue de l'Arcaele, Paris	4.000 m.	Ouezzane (O)	2.200 mètres Sud et 4.900 mètres Ouest du mara- bout Si Mridh.	Hydrocarbures
1104	id.	id.	id.	id.	1.100 mètres Sud et 200 mètres Ouest du mara- bout Si Brahim.	id.
1105	id.	id.	id.	id.	1.200 mètres Sud du ma- rabout Si Bou Azza.	id.
1106	id.	id.	id.	Ouezzane (E)	1.600 mètres Sud et 600 mèt. Ouest du marabout Si Allal.	id.
1107	id.	id.	id.	id.	3.000 mètres Sud et 5.000 mèt. Ouest du marabout Si Aissa ben Hassène.	id.
1108	id.	id.	id.	id.	7.000 mètres Sud et 2.550 mèt. Ouest du marabout Si Aissa ben Hassène.	id.
1109	id.	id.	id.	id.	7.000 mètres Sud et 3.550 mèt. Ouest du marabout Si Aissa ben Hassène.	id.
1110	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Sud et 1.500 mètres Ouest du mara- bout Si Larbi El Bahi.	id.
1111	id.	id.	id.	id.	600 mètres Nord et 1.000 mèt. Ouest du marabout Si Mohammed Tahar.	id.
1112	id.	id.	id.	id.	3.700 mètres Ouest et 2.100 mètres Nord du signal géodésique 17.	id.
1113	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Sud et 10.000 mètres Ouest du signal géodésique 17.	id.
1114	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Sud et 6.000 mètres Ouest du signal géodésique 17.	id.
1116	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Nord et 10.000 mètres Ouest du mara- bout Si Fatah.	id.
1117	id.	Jacquier Alexis, immeuble Mas, Rabat	id.	El Borouj (O)	11.400 mètres Ouest du si- gnal géodésique 504 (El Mizizoua).	Cuivre
1118	id.	Coste Florent, 59, r. Claude-Bernard, Paris (V ^e)	id.	Ouezzane (E)	1.000 mètres Nord et 2.000 mètres Est du marabout Si Ahmed ben Haddou.	Hydrocarbures
1119	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Nord et 2.000 mèt. Ouest du marabout Si Ahmed ben Haddou.	id.
1120	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Est du mara- bout Si Ahmed ben Ché- rif.	id.

ÉCOLE SUPÉRIEURE

de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat

EXAMEN

du Certificat d'études administratives marocaines

Les épreuves pour l'obtention du Certificat d'Etudes Administratives Marocaines auront lieu à l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, à partir du lundi 14 juin 1920, à 8 heures du matin.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'inscription, établie sur timbre, ainsi que l'extrait de naissance, au Directeur de l'Ecole Supérieure de Rabat, avant le 31 mai 1920.

* * *

EXAMENS

de langue arabe et de dialectes berbères

Les épreuves pour l'obtention des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère auront lieu à l'Ecole Supérieure de Rabat, à partir du lundi 14 juin 1920, à neuf heures du matin.

Les candidats qui en feront la demande au moment de leur inscription pourront être autorisés à passer les épreuves écrites à Fès ou à Casablanca.

Les épreuves orales se passent obligatoirement à Rabat.

Les demandes d'inscription, établies sur timbre, accompagnées de l'extrait de naissance, devront parvenir au Directeur de l'Ecole Supérieure de Rabat avant le 31 mai 1920.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 123^r**

Suivant réquisition en date du 2 mars 1920, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Affre, Clément, Albert, Laurent, percepteur à Kénitra, marié à dame Maurin, Marie, Antoinette, à Canet (Hérault), le 5 septembre 1905, sans contrat, ayant pour mandataire M^e Malère, Jean, avocat à Kénitra, demeurant et domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Lupo », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Valros », consistant en terrain avec construction, située à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 290 mètres carrés 50; est limitée : au nord, par le boulevard du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Cangrand », titre n° 742 cr, appartenant à M. Cangrand, Pierre, employé au chemin de fer militaire à Kénitra ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Mussard », titre n° 88 cr, appartenant à MM. Mussard, à Kénitra, et aux consorts Perriquet, à Birtouta (Algérie).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 29 novembre 1919, aux termes duquel M. Lavergne lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 2866^e**

Suivant réquisition en date du 14 février 1920, déposée à la Conservation le 23 février 1920, la Société en nom collectif « Auguste Racine et Fils », constituée suivant actes passés

devant M^e de Gasquet, notaire à Marseille, les 18 juillet et 1^{er} août 1904, et prorogée suivant acte sous seing privé en date, à Marseille, du 15 janvier 1915, dont le siège social est à Marseille, 32, rue de Breteuil, représentée à Casablanca, par son mandataire, M. Georges Buan, demeurant et domiciliée à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Quartier Racine », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Racine III », consistant en terrains nus, située à Casablanca, quartier Racine.

Cette propriété, qui se compose de 7 parcelles, occupant une superficie de 27.802 mètres carrés, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par la propriété de Si Ahmed ben Abslam, demeurant à Casablanca, derb Gnaoua ; à l'est, par le prolongement de l'avenue Jeanne-d'Arc ; au sud, par la rue du Point-du-Jour ; à l'ouest, par la propriété du Crédit Marocain, avenue du Général-Drude, à Casablanca ;

2^e parcelle : au nord, par la propriété de Sidi Brahim ben Rechid Jami, demeurant à Casablanca, quartier Racine ; à l'est, par celle de M. Domenech de Celles, représenté par le mandataire de la requérante ; au sud, par la rue du Point-du-Jour ; à l'ouest, par le prolongement de l'avenue Jeanne-d'Arc ;

Parcelle 2 bis : au nord, par la propriété de Sidi Brahim ben Rechid Oulad Jami, susnommé ; à l'est, par celle de M. Henri Nicolas, demeurant 78, rue de la Liberté, à Casablanca ; au sud, par la rue du Point-du-Jour ; à l'ouest, par la propriété de M. Domenech de Celles, susnommé ;

3^e parcelle : au nord, par la rue du Point-du-Jour ; à l'est, par le Rond-Point et le prolongement de la rue Jeanne-d'Arc ; au sud, par la rue de l'Aviation ; à l'ouest, par la propriété du Crédit Marocain, susnommé.

4^e parcelle : au nord, par l'avenue de l'Aviation ; à l'est, par le Rond-Point et l'avenue Jeanne-d'Arc ; au sud et à l'ouest, par la propriété des Sœurs Franciscaines, demeurant sur les lieux, et celle de la requérante ;

5^e parcelle : au nord, par la rue des Sœurs ; à l'est, par la propriété de M. Henri Nicolas, susnommé ; au sud et à l'ouest, par celle de Lahlami Tazi, demeurant à la Ressaria

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Zitouna, route de Médiouna à Casablanca ;

6° parcelle : au nord, par la propriété de M. Henri Nicolas, susnommé ; à l'est, par l'avenue Jeanne-d'Arc ; au sud, par la propriété de MM. Gazes et Roffe, demeurant avenue de la Marine, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de Lahlami Tazi, susnommé ;

7° parcelle : au nord, par le Rond-Point et l'avenue de l'Aviation ; à l'est, par la rue Mazart ; au sud, par la propriété de la requérante ; à l'ouest, par l'avenue Jeanne-d'Arc.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 28 Safar 1330, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2867°

Suivant réquisition en date du 23 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif « Auguste Racine et Fils », constituée suivant actes passés devant M° de Gasquet, notaire à Marseille, les 18 juillet et 1^{er} août 1904, et prorogée suivant acte sous seing privé en date, à Marseille, du 15 janvier 1915, dont le siège social est à Marseille, 32, rue de Breteuil, représentée à Casablanca, par son mandataire, M. Georges Buan, demeurant et domiciliée à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Quartier Racine », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Racine IV », consistant en terrains nus, située à Casablanca, quartier Racine.

Cette propriété, qui se compose de trois parcelles, occupant une superficie de 22.198 mètres carrés, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord et à l'est, par la propriété de Si Ahmed Abd es Slam, demeurant à Casablanca, derb Gnaoua ; au sud, par l'avenue de l'Aviation ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire ;

2^e parcelle : au nord, par l'avenue de l'Aviation ; à l'est, par la rue Boileau ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire ;

3^e parcelle : au nord, par l'avenue de l'Aviation ; à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca ; celle de M. Ruiz, Manuel, demeurant 368, boulevard d'Anfa, à Casablanca ; celle de M. Pierroti, demeurant boulevard d'Anfa, à Casablanca, n° 230, et celle de M. Perrin, Claude, demeurant à Casablanca, 33, rue de la Douane ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la rue Boileau.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 28 Safar 1330, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2868°

Suivant réquisition en date du 23 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif « Auguste Racine et Fils », constituée suivant actes passés devant M° de Gasquet, notaire à Marseille, les 18 juillet et 1^{er} août 1904, et prorogée suivant acte sous seing privé en date, à Marseille, du 15 janvier 1915, dont le siège social est à Marseille, 32, rue de Breteuil, représentée à Casablanca, par son mandataire, M. Georges Buan, demeurant et domiciliée à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété

dénommée « Lotissement du Quartier Racine », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Racine II », consistant en terrains nus, située à Casablanca, quartier Racine.

Cette propriété, qui se compose de cinq parcelles, occupant une superficie de 9.754 mètres carrés, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par la propriété de la requérante ; à l'est, par la rue Mozart ; au sud, par la propriété de M. Gonzalès, demeurant à Bouskoura, et celle de MM. Gazes et Roffe, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par l'avenue Jeanne-d'Arc ;

2^e parcelle : au nord, par une avenue de 20 mètres non encore dénommée ; à l'est, par la rue d'Auteuil ; au sud, par la propriété de la Société Foncière de la Chaouïa, 2, boulevard du Muy, à Marseille, et celle de M. Dabzol, vérificateur au Service Foncier à Casablanca ; à l'ouest, par la rue Molière ;

3^e parcelle : au nord, par la propriété de la Société Foncière de la Chaouïa, susnommée, et celle de M. Orsini, demeurant à Casablanca, 29, route de Médiouna ; à l'est, par la rue d'Auteuil ; au sud, par la propriété de M. Lefebvre, demeurant à Kénitra, et celle de M. Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Marine ; à l'ouest, par la rue Molière ;

4^e parcelle : au nord, par la propriété de la requérante ; à l'est, par celle de M. Libert, demeurant à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) ; au sud, par celle de la requérante ; à l'ouest, par la rue d'Auteuil ;

5^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Libert, susnommé ; à l'est, par la rue Michel-Ange ; au sud, par la propriété de M. Nicolas, demeurant à Casablanca, 78, rue de la Liberté ; à l'ouest, par celle de la requérante.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les mitoyennetés ci-après : parcelle n° 3 : murs mitoyens avec la propriété de M. Lefebvre, au sud et à l'est ; parcelle n° 4 : murs mitoyens avec la villa « de l'Oule », appartenant à la requérante ; parcelle n° 5 : murs mitoyens, à l'ouest, avec la villa « des Goudes », appartenant à la requérante, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 28 Safar 1330, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2869°

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1919, déposée à la Conservation le 23 février 1920, M. Garcia, Jean, marié sans contrat, à dame Llompart Rosario, le 26 octobre 1907, à Alger, demeurant rue des Cévennes, n°4, à Casablanca, domicilié chez M. E. Lavergne, villa Floresta, à Casablanca, El Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « L'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Garcia », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lieudit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par le rond-point de Marseille ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Grail, avocat à Casablanca ; à l'ouest, par le boulevard Poincarré (lotissement Grail).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 octobre 1913, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Salomon Pitois lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2870°

Suivant réquisition en date du 21 février 1920, déposée à la Conservation le 23 février 1920, El Arbi ben el Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux, marié selon le rite musul-

mane, agissant en qualité de mandataire et de copropriétaire de : 1° le Taleb Si Ahmed ben el Hadj Bouazza ben Moussa el Haraoui el Bedouai, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, marié selon la loi musulmane ; 2° son frère germain Ali, marié selon la loi musulmane, demeurant sur les lieux ; 3° leur frère germain Lhassen, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca (Bousbir) ; 4° Mallem el Mekki, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Dar Milloud ; 5° leur sœur germaine Zohra, mariée à Si Ahmed bel Hadj Dahman, demeurant au douar M'Horgas (Ouled Ziane) ; 6° Aïcha ben Ahmed ben el Fail er Radisi, demeurant sur les lieux, veuve de El Hadj Bouazza, mère des précédents ; 7° Yzza ben Moussa ben el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djema Souk, mariée selon la loi musulmane, à Larbi ben Ahmed ben Hossein ; 8° la mère de cette dernière, Fatma bent Mohammed, veuve de Moussa ben Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des mineurs placés sous sa tutelle, Dris Yamina, mariée à Ghassen ben Mohammed el Madjali, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, et Moussa, enfants de Moussa ben el Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux ; 9° les frères germains El Djilani, Si Mohammed, tous deux célibataires, demeurant sur les lieux, et Fatma, mariée à Si Mohammed ben Si Zaakouini, demeurant à Casablanca, derb Omar, tous trois enfants d'El Hadj Bouazza, précité ; 10° Keltoum bent el Hadj Abd el Kader el Midjali, veuve de Si el Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des mineurs, les frères et sœurs germains, Bouchaïb, célibataire, demeurant sur les lieux, et Malika, épouse divorcée de Mohammed ben Ahmed Doukali, demeurant à Casablanca, rue Tnacker, enfants de El Hadj Bouazza, tous héritiers de El Hadj Bouazza ben Moussa el Médiouni, leur auteur commun, et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 72, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gouadet », consistant en terres de labours avec une Gotha, située à 14 kilomètres de Casablanca, près Tit Mellil, sur la route de Camp Boulhaut, tribu de Médiouna, Contrôle Civil de Casablanca (Chaouïa-Nord).

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Zemmouri, demeurant au douar Millouk, tribu de Médiouna, et celle de M. Marcos, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par celle de M. Tardif, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; celle de Si Mohammed Bou Tieha, demeurant à Casablanca, rue Djedida, celle de M. Fournet, directeur de la Compagnie Algérienne, à Casablanca, et celle de Hadj Ahmed ben Larbi, caïd de Médiouna ; au sud, par la propriété dite « El Krimal », réquisition 2171 c ; à l'ouest, par celle des Ouled Amor, demeurant au douar Mellouk, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis par l' avoir recueillie dans la succession de Sidi el Hadj Bouazza ben Moussa el Médiouni el Haraoui el Melouk, leur auteur commun, ainsi qu'il résulte d'une moulkia du 14 Ramadan 1333, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2871^c

Suivant réquisition en date du 23 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bergès, Emile, Paul, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Martres, Joseph, veuf non remarié de Marie, Thérèse Uteza, décédée le 17 juillet 1917, demeurant tous deux à Rabat, Direction du Service de Santé, et domiciliés à Casablanca, rue du Port, n° 5 (Pharmacie Centrale), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mebrouk », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de l'Océan (lotissement des Roches-Noires).

Cette propriété, occupant une superficie de 2.205 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement dite « Rue de l'Océan » ; à l'est et au sud, par la propriété de MM. Grail, Bernard et Dumoussat, domiciliés à Casablanca 83, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par une rue de lotissement dite « Rue de la Liberté ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 janvier 1920, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Dumoussat leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2872^c

Suivant réquisition en date du 16 février 1920, déposée à la Conservation le 23 février 1920 : 1° M. Mountzis Dimitris, sujet grec, célibataire ; 2° Mountzis, Anastasis, sujet grec, célibataire, demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca, rue de l'Eure, n° 17, villa Mountzis, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mountzis », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Eure.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, 35 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Eure ; à l'est, par la propriété de M. Ajoux, Louis, demeurant à Casablanca, rue de l'Eure, n° 13 ; au sud, par celle de M. Ben Kiram, demeurant Dar Ben Kiram, piste d'Azemmour, kilomètre 3 ; à l'ouest, par celle de Si Raïzouani, demeurant rue Djemma Schleuh, à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 28.000 francs consentie à M. Wolff, Charles, architecte, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, pour garantie du prix d'achat de la propriété, ainsi que le constate un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 septembre 1919, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 septembre 1919, aux termes duquel M. Wolff leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2873^c

Suivant réquisition en date du 24 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Sabatier, Anatole, Joseph, Lazare, marié, sans contrat, à dame Louise, Marguerite Buisson, le 9 janvier 1892, à Saint-André-de-Mascara (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 316, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Louise I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gauthier, entre la rue de Galilée et le boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Milhau, surveillant des Postes à Casablanca, et celle de M. Kleitz, employé aux Services Municipaux à Casablanca ; à l'est, par celle de M. Flambron, lieutenant au parc d'artillerie à Casablanca ; au sud, par une rue de lotissement de 15 mètres, non encore dénommée (lotissement Gauthier) ; à l'ouest, par une rue de lotissement de 8 mètres non encore dénommée (lotissement Gauthier).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que deux servitudes de jardin, l'une de 4 mètres sur la rue de lotissement de quinze mètres, l'autre de 2 mètres sur la rue de lotissement de huit mètres, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé

en date, à Casablanca, du 28 septembre 1919, aux termes duquel Mme veuve Ernest Gautier et M. Alexandre Chiozza, administrateur de la succession Ernest Gautier, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2874°

Suivant réquisition en date du 24 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Fiengo, Gennaro, sujet italien, veuf Concetta Galasse, avec laquelle il était marié sans contrat (régime italien), décédée à Casablanca, le 10 mai 1919, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, près la rue du Capitaine-Hervé, domicilié chez son mandataire, M. Falet, rue d'Anjou, n° 2, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Concetta », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, près le boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 498 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Economique des Constructions à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roger, représentée par M. Monod, son administrateur délégué ; à l'est, par celle de M. Léon Augustin, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 185, et celle de M. Templier, demeurant avenue Mers-Sultan, maison Lapeen, à Casablanca ; au sud, par celle de M. Legrand, demeurant à Kénitra, Domaine de Mograme ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 novembre 1919, aux termes duquel Mlle Alba lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2875°

Suivant réquisition en date du 24 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, El Arbi ben el Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux, marié selon la loi musulmane, agissant en qualité de mandataire et de copropriétaire de : 1° le Taleb Si Ahmed ben el Hadj Bouazza ben Moussa el Haraoui el Bedouai, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, marié selon la loi musulmane ; 2° son frère germain Ali, marié selon la loi musulmane, demeurant sur les lieux ; 3° leur frère germain Lhassen, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca (Bousbir) ; 4° Mallem el Mekki, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Dar Milhoud ; 5° leur sœur germaine Zohra, mariée à Si Ahmed bel Hadj Dahman, demeurant au douar M'Horgas (Ouled Ziane) ; 6° Aïcha ben Ahmed ben el Fail er Radisi, demeurant sur les lieux, veuve de El Hadj Bouazza, mère des précédents ; 7° Yzza ben Moussa ben el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Souk, mariée selon la loi musulmane, à Larbi ben Ahmed ben Hossein ; 8° la mère de cette dernière, Fatma bent Mohammed, veuve de Moussa ben Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des mineurs placés sous sa tutelle. Dris Yamina, mariée à Ghassen ben Mohammed el Madjali, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, et Moussa, enfants de Moussa ben el Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux ; 9° les frères germains El Djilani, Si Mohammed, tous deux célibataires, demeurant sur les lieux, et Fatma, mariée à Si Mohammed ben Si Zaaktouini, demeurant à Casablanca, derb Omar, tous trois enfants d'El Hadj Bouazza, précité ; 10° Keltoum bent el Hadj Abd el Kader el Midjali, veuve de Si el Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des mineurs, les frères et sœurs germains, Bouchaïb, célibataire, demeurant sur les lieux, et Malika, épouse divorcée de Mohammed ben Ahmed Doukali, demeurant à Casablanca, rue Tnacker, enfants de El

Hadj Bouazza, tous héritiers de El Hadj Bouazza ben Moussa el Médiouni, leur auteur commun, et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 72, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « El Mriss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mriss », consistant en terres de labours, située à 14 kilomètres environ de Casablanca, route de Camp Boulhaut, fraction des Ouled Mellouk, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Amar, demeurant au douar du même nom, fraction des Ouled Mellouk, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route de Casablanca à Sidi Brahim ; au sud, par la propriété de Si Abdallah ould Si Ahmed Krimat Zeddaoui, demeurant au Goutha Lissesfa, fraction des Lissesfa, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par celle de Brahim ben Cheib, demeurant au douar Ouled Amar, fraction des Ouled Mellouk.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis pour l'avoir recueillie dans la succession de Sidi el Hadj Bouazza ben Moussa el Médiouni el Haraoui el Melouki, leur auteur commun, ainsi qu'il résulte d'une moukia du 14 Ramadan 1333, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2876°

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1919, déposée à la Conservation le 24 février 1920, M. Acoca, Judah, marié selon la loi mosaïque, à dame Menni Obadia, à Azemmour, vers 1878, y demeurant, domicilié chez son mandataire, M. Elie Cohen, place Brudo, n° 48, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Aron Nizri Boudmine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Judah Acoca II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 23, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Tamo bent M'Hamed ben el Hadj Mohammed ben Youssef demeurant à Mazagan, chez Halima bent Ali ben Tamo, rue 208, n° 64 ; à l'est, par la rue 23 ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par celle des héritiers Ben Ijah et celle des héritiers Ben Haddou, tous représentés par M. Braham Elmalem, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte rabbinique, en date du 5 Hisvva 5677, aux termes duquel M. Isaac Ben Joseph Hamu, agissant comme mandataire des héritiers de feu Tammo, épouse Abraham Ben David Ohayon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2877°

Suivant réquisition en date du 24 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, El Arbi ben el Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux, marié selon la loi musulmane, agissant en qualité de mandataire et de copropriétaire de : 1° le Taleb Si Ahmed ben el Hadj Bouazza ben Moussa el Haraoui el Bedouai, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, marié selon la loi musulmane ; 2° son frère germain Ali, marié selon la loi musulmane, demeurant sur les lieux ; 3° leur frère germain Lhassen, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca (Bousbir) ; 4° Mallem el Mekki, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Dar Milhoud ; 5° leur sœur germaine Zohra, mariée à Si Ahmed bel Hadj Dahman, demeurant au douar M'Horgas (Ouled Ziane) ; 6° Aïcha ben Ahmed ben el Fail er Radisi, demeurant sur les lieux, veuve de El Hadj Bouazza, mère des précédents ; 7° Yzza ben

Moussa ben el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Souk, mariée selon la loi musulmane, à Larbi ben Ahmed ben Hossein ; 8° la mère de cette dernière, Fatma bent Mohammed, veuve de Moussa ben Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des mineurs placés sous sa tutelle, Dris Yamina, mariée à Ghassen ben Mohammed el Midjali, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, et Moussa, enfants de Moussa ben el Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux ; 9° les frères germains El Djilani, Si Mohammed, tous deux célibataires, demeurant sur les lieux, et Fatma, mariée à Si Mohammed ben Si Zaaktouini, demeurant à Casablanca, derb Omar, tous trois enfants d'El Hadj Bouazza, précité ; 10° Keltoum bent el Hadj Abd el Kader el Midjali, veuve de Si el Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des mineurs, les frères et sœurs germains, Bouchaïb, célibataire, demeurant sur les lieux, et Malika, épouse divorcée de Mohammed ben Ahmed Doukali, demeurant à Casablanca, rue Tnacker, enfants de El Hadj Bouazza, tous héritiers de El Hadj Bouazza ben Moussa el Médiouni, leur auteur commun, et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 72, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « El Ksanu », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ksanu », consistant en terres de labours, située à 14 kilomètres environ de Casablanca, sur la route de Camp Boulhaut, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Brahim ben Cheid, demeurant au douar des Ouled Mellouk, tribu de Médiouna ; à l'est, par celle de El Hossine et Changui, demeurant à Casablanca, rue de Hamman Djedid ; au sud et à l'ouest, par le chemin de Casablanca à Sidi Brahim.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis pour l'avoir recueillie dans la succession de Sidi el Hadj Bouazza ben Moussa el Médiouni el Haraoui el Melouki, leur auteur commun, ainsi qu'il résulte d'une moukia du 14 Ramadan 1333, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2878°

Suivant réquisition en date du 13 février 1920, déposée à la Conservation le 24 février 1920, M. Roumieux, Honoré, marié sans contrat, à dame Fernande Arnould, le 16 septembre 1914, à Casablanca, y demeurant (Etablissement Hamelle), et domicilié chez M. Charles Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Poumieux », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue du Morvan.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par celle de Mme veuve Perez, demeurant à Casablanca, rue de Verdun, n° 4 ; au sud, par une rue de lotissement non encore dénommée ; à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 janvier 1920, aux termes duquel M. Miguel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2879°

Suivant réquisition en date du 20 février 1920, déposée à la Conservation le 24 février 1920, M. Salque, Paul, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca (Roches-Noires), rue Pasteur, a demandé l'immatriculation, en qualité

de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Henriette », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Henriette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Pasteur (Roches Noires).

Cette propriété, occupant une superficie de 290 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Pasteur ; à l'est et au sud, par la propriété de MM. Lendrat et Debors, demeurant à Casablanca (Roches-Noires) ; à l'ouest, par celle de M. Game, demeurant à Casablanca (Roches-Noires).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} février 1920, aux termes duquel M. Lendrat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2880°

Suivant réquisition en date du 25 février 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Lévy, Ayme, Amran, veuf de dame Estella Bendahan, décédé le 21 avril 1913 ; 2° M. Lévy, Moïse, célibataire, demeurant tous deux à Casablanca, avenue du Général-Drude ; 3° M. Sicard, Jean, Auguste, Maurice, célibataire, demeurant à Casablanca, et tous domiciliés chez leur mandataire, M. Hubert Grolée, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 25 % pour le premier, 25 % pour le deuxième et 50 % pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cardyve », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de la Foncière, à l'angle du boulevard Circulaire et de la rue Lafayette.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ballon, demeurant à Casablanca, rue Lafayette, et celle de la Société Foncière, boulevard de l'Horloge, à Casablanca ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par la rue Lafayette ; à l'ouest, par la rue Dumont-d'Urville.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 27 novembre 1919, aux termes duquel M. Tournier, Jules, Henri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2881°

Suivant réquisition en date du 25 février 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Lévy, Moïse, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; 2° M. Lévy, Joseph, marié suivant la loi hébraïque, à dame Rachel, Lévy, le 8 juin 1910, à Tétouan, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 27 et domiciliés chez leur mandataire, M. Hubert Grolée, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Yvel », consistant en un fondouk, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 114.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Ali ben Mekki, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 116 ; à l'est, par l'avenue du Général-d'Amade ; au sud et à l'ouest, par la propriété des héritiers Ali ben Mekki, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date de la première décade de Redjeb 1330, aux termes duquel Mekki ben Lachemi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2882°

Suivant réquisition en date du 25 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Si Hamou bel Hadj el Faïdi el Medkkouri, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié aux M'Dakras, douar des Ouled Faïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Soualem », consistant en terrain de culture, située aux M'Dakras, caïdat de Boucheron, près de la route de Boucheron à Casablanca, à Dar Si Hamou bel Hadj, près de Dar Miloudi.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Zeroual ould Hadj Ahmed, demeurant au douar des Ouled Faïda ; à l'est, par l'oued Ayada, et au delà, par la propriété du requérant ; au sud et à l'ouest, par la propriété des héritiers Abdesselam ould Hadj el Hossein, demeurant au douar des Ouled Attia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date de Djoumada Thami 1314, aux termes duquel Si Mohammed ben Ahmed Abid el Selmi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2883°

Suivant réquisition en date du 26 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Abdelkader bel Hadj Omar, marié suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Si Amor ben el Hadj Amor el Kedmiri, marié selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés tous deux au douar des Kedamra, tribu des Ouled Ziane, Ahl el Oued, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Ghezal », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Larache, n° 69.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Brahim ben el Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Sidi Allal Kerouani ; à l'est, par celle de Hadj Allal Kadmiri, demeurant à Casablanca ; au sud, par celle des requérants ; à l'ouest, par celle de Mohammed ben Hadj Ali, demeurant à Casablanca, rue de la Prison Civile.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 23 Chaabane 1322, aux termes duquel Hadj Ali ben Lachemi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2884°

Suivant réquisition en date du 26 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Wolfe, Jeannette, mariée sans contrat, à M. Percival Stone, le 3 octobre 1901, à Londres (Angleterre), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roger, Hôtel Moderne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jeannette Place », consistant en terrains à bâtir, située à Casablanca, rue de Tours.

Cette propriété, occupant une superficie de 389 mètres carrés 34 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à l'est, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, à Casablanca ; au sud, par celle de la Société Industrielle Marocaine, rue Amiral-Courbet, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Armand, représenté par M. Gourdain, architecte, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel

ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 janvier 1920, aux termes desquels la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2885°

Suivant réquisition en date du 26 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben el Hadj Amor ben Mignar Loukdani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Goudana, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Goudana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ghechioua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghechioua », consistant en terres de labours, située à 15 kilomètres à l'ouest de Settat, près de l'oued Bers et de Souk el Khemis, tribu des Goudana (fraction des Beni M'Hamed), Contrôle Civil de la Chaouïa-Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Sidi Amor au Souk el Arba des Ouled Saïd ; à l'est, par la propriété de El Hadj Abdallah, demeurant au douar des Goudana, fraction des Gtarna, tribu des Goutano Beni M'Hamed ; au sud, par celle de Kebir bel Fellal, demeurant au Kariat Sidi Amor, fraction des Goudana Beni M'Hamed ; à l'ouest, par celle des héritiers du caïd Hadj Maati el Mezenzi el Laroussi, demeurant à Settat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 13 Moharrem 1303, aux termes duquel Zina bent Mohammed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2886°

Suivant réquisition en date du 15 février 1920, déposée à la Conservation le 26 février 1920, M. Marrache, Abraham, Albert, sujet espagnol, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Centrale, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « A. Marrache I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, n° 122 et 124.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.387 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue projetée et la propriété de M. Isaac ben Malka (Ben Dadons), demeurant rue de Rabat, à Casablanca ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété de la Société Paris-Maroc, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de Rachid ben Mohammed el Harizi, demeurant à Casablanca, près de Bab el Afia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les mitoyennetés ci-après : à l'est : mur mitoyen avec la propriété Isaac Malka ; au sud : mur mitoyen avec la propriété de la Société Paris-Maroc, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date de la décade médiale de Kaada 1329, aux termes duquel M. Marrache, son père, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2887°

Suivant réquisition en date du 26 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Donnadiou, Roger, Henri, marié sans contrat, à dame Chomienne, Marguerite, le 9 février 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lusitania, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Roger-Marguerite », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 364 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Alloard, Joseph, demeurant à Casablanca, route de Rabat, Hôtel Terminus ; à l'est, par une rue publique de 15 mètres non encore dénommée ; au sud, par la propriété de M. Revol Maxime, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 139 ; à l'ouest, par celle des héritiers Ettedgui, représentés à Casablanca par M. Lecomte, boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de mitoyenneté réciproque avec la propriété riveraine appartenant à M. Revol, susnommé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 février 1920, aux termes duquel M. Revol lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2888°

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le 26 février 1920, M. Lucido, Antonino, dit Nino, sujet italien, marié sans contrat, à dame Leonardo, Arena, le 21 janvier 1904, à Sousse (Tunisie), demeurant et domicilié à Fedalah (à la briqueterie), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Esscouinia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sania », consistant en terrain bâti et de culture, située à 20 kilomètres de Casablanca, au sud de la voie ferrée de Casablanca à Rabat, à 500 mètres environ à l'ouest du pont Portugais, construit sur l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Rabat ; à l'est et au sud, par la propriété de la Compagnie Marocaine de Fedalah ; à l'ouest, par celle de l'adoul Bel Fati, demeurant à la Casbah de Fedalah et celle de El Chab bel Hadj, demeurant au kilomètre 5 de la route 107, de Fedalah à Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 28 Djoumada II 1332, aux termes duquel Fatma bent Sid Driss et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2889°

Suivant réquisition en date du 19 février 1920, déposée à la Conservation le 26 février 1920, Mme Marie, Lourdes Cayrasso, mariée sans contrat, à M. John, Richard Ansado, le 5 janvier 1902, à Mazagan, y demeurant et domiciliée chez son mandataire, M. Elie Cohen, place Brudo, n° 48, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Ghezoua », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ghezoua », consistant en terrain nu, située à 1 kilomètre 500 environ à l'ouest de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 80 ares, 34 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Bouchaïb ben Dajha, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la route conduisant au Souk Esseb des Oulad Douïb ; au sud, par la propriété de Si Mohammed ben Hadj Abdelaziz, dit « Azouz » ben el Hadj Ahmed el Lebat, demeurant à Mazagan, et celle de Zahra bent Si Mohammed ben el Hadj Ahmed el Lebat el Djadidia, épouse El Hadj Bouchaïb ben Ali el Kobbi, demeurant à Mazagan, derb Blad Djama ;

à l'ouest, par celle de Hadj Bouchaïb ben Dajha, susnommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Mazagan, du 3 février 1920, aux termes duquel Si Mohammed ben el Hadj Abdelaziz et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2890°

Suivant réquisition en date du 18 février 1920, déposée à la Conservation le 27 février 1920, M. Teissier, Félicien, Isidore, célibataire, demeurant à Ber Rechid, et domicilié chez M° Grail, avocat à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sultana », consistant en terrain de culture, située à 8 kilomètres de Ber Rechid, sur la route de Ber Rechid à la Zaouia d'El Mekki, fraction des Ouled Hadjaji, caïdat de Ber Rechid.

Cette propriété, qui se compose de deux parcelles, occupant une superficie de 80 hectares environ, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par la route du Sahel ; à l'est, par la propriété de Hattab ben Bouchaïb ben Hachem et celle de Maati ould Hadj Kacem, demeurant tous deux au douar Diabna, fraction des Ouled Hadjaji, près de Ber Rechid ; au sud, par la route de la Zaouia d'El Mekki ; à l'ouest, par Maati ould Hadj Kacem, susnommé.

2^e parcelle : au nord, par la propriété de Sidi Ali Boubeker, cheikh des Ouled Hadjaji ; à l'est, par celle du cheikh Maati de Settat ; au sud, par la route de la Zaouia d'El Mekki ; à l'ouest, par la propriété de Driss ben Larbi, demeurant au Diabna, fraction des Ouled Hadjaji.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 11 Djoumada II 1329, aux termes duquel Idriss ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Pâquerette », réquisition n° 256°, sise à Oujda, à proximité de la route de Martimprey, lotissement Bouvier, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1919, n° 333.

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, M. Miguères, Joseph, commerçant, marié avec dame Temime, Rachel, Henriette, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M° Daget, notaire à Alger, le 10 juin 1908, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété dite « Villa Pâquerette », réquisition 256°, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé du 9 janvier 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1764

Propriété dite : IMMEUBLE GAUDIANI, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, avenue du Chellah.

Requérant : M. Gaudiani, André, conducteur adjoint des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1799

Propriété dite : BELLEVUE 7, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, boulevard Front-d'Oued.

Requérant : M. Giraud, François, Pierre, Casimir, banquier, demeurant à Oran, domicilié à Casablanca, à la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1800

Propriété dite : TOUR HASSAN, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, boulevard Front-d'Oued.

Requérant : M. Giraud, François, Pierre, Casimir, banquier, demeurant à Oran, domicilié à Casablanca, à la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1990

Propriété dite : VILLA ROBERT, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue de Cette, n° 24.

Requérant : M. Dayet, René, Charles, commis principal à la Résidence Générale, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Cette, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 11 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2070

Propriété dite : DAR HADJ MEKKI, sise à Salé, rue Bab Djidid.

Requérant : M. Hadj Mekki ben Hadj Abdallah Eddukali, demeurant et domicilié à Salé, 14, rue Blida.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2121

Propriété dite : FRANÇOISE RAYMONDE, sise à Rabat, quartier des Touargas, avenue de la Résidence.

Requérant : M. Dupasquier, Antoine, Marius, payeur particulier de la Trésorerie d'Algérie, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2128

Propriété dite : LES GERANIUMS, sise à Rabat, quartier de la Résidence, rue El Ksours, n° 4.

Requérant : M. Fleury, Henri, Lucien, Armand, inspecteur de l'Enseignement secondaire, demeurant et domicilié à Rabat, 4, rue El Ksours.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2250

Propriété dite : VILLA RAOUL, sise à Rabat, rue de Saint-Etienne.

Requérant : M. Dayet, René, Charles, commis principal à la Résidence Générale, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Cette, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1426

Propriété dite : FERME BENI MEKRES, sise tribu des Zenatas, douar Beni Mekrés.

Requérants : MM. Calafiore, Filippo et Polizzi, Jean, domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu les 3 février 1919 et 24 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1889

Propriété dite : DOMAINE JACMA IX, sise route de Casablanca à Ber Rechid, à 2 kilomètres sur la droite, lieu dit « Sahel de Médiouna ».

Requérante : Société Marocaine Agricole du Jacma, société anonyme dont le siège est à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 22.

Le bornage a eu lieu les 23 juin et 17 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2071

Propriété dite : VILLA BOUCHERON, sise à Casablanca, Maarif, route de Mazagan.

Requérant : M. Ali ben Mohamed, domicilié à Bouche-ron.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

(1) NOTA. -- Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2134°

Propriété dite : VILLA MORGIUO, sise à Casablanca, quartier Racine, rue d'Auteuil.

Requérant : M. Azerad Jacob, domicilié chez M. Ruan, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2160°

Propriété dite : FERME NOUVELLE 3, sise tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, sur la piste reliant le chemin des Ouled Haddou à la route de Médiouna.

Requérant : M. Dasque, Pierre, Désiré, Adolphe, domicilié à Casablanca, villa Latu, impasse des Jardins, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2172°

Propriété dite : VILLA RICHERT », sise à Casablanca, rue Galilée.

Requérant : M. Richert, Jean, Marie, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2217°

Propriété dite : AZEMMOUR I, sise à Casablanca, ancienne route d'Azemmour.

Requérants : M. Cohen, Haïm et la Société en comman-

dite Paul Schiller et Cie, domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2246°

Propriété dite : LES BEAUMES, sise à Casablanca, quartier Gauthier, rue d'Aquitaine.

Requérant : M. Joabe, Gaston, Valentin, domicilié à Casablanca, rue d'Artois.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2255°

Propriété dite : COULEUVRON, sise tribu de Médiouna, lieudit « Aïn Seba », lotissement Krak.

Requérant : M. Pépin, François, domicilié à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° -95°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA X, sise Contrôle Civil des Beni Snassen, à 10 kilomètres au sud du village de Bouhouria, sur la piste de Trik el Hamachi et sur celle de Loussera au Naïma.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, demeurant à Sidi Bouhouria (Maroc Oriental).

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920, présentée par M. le Chef du Ser-

vice des Domaines et tendant à fixer au 5 mai 1920 (16 Chaabane 1338) les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, situés sur le territoire des Guerouane du Nord (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimita-

tion commenceront le 5 mai 1920 (16 Chaabane 1338), à 7 heures du matin, par le Bled Melouania (limite est) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338, (9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

* * *

Réquisition de délimitation des terrains makhzen Chentoufia, M'Hemdia et Melouania situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de trois terrains domaniaux respectivement dénommés : Bled Chentoufia, Bled M'Hemdia et Bled Melouania, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord, circonscription administrative de l'annexe de Meknès-banlieue, région de Meknès, tels que ces immeubles sont désignés ci-après :

1° Bled Melaounia, d'une superficie de 453 hectares, 32 ares, 28 centiares ; il est limité :

Au nord, par l'oued Khoumane, le séparant de la tribu des Chérarda ;

A l'est, par un chaabat, puis par une ligne fictive le séparant de la propriété Montmiron ;

Au sud, par la piste de Sidi Mohammed M'Seredj à Moulay Idriss, puis par une ligne fictive rejoignant la piste automobile ;

A l'ouest, par la ligne de crête le séparant du Bled M'Hemdia, la piste automobile, puis une ligne fictive aboutissant à un chaabat se dirigeant vers l'oued Khoumane ;

2° Bled M'Hemdia, d'une superficie de 125 hectares, 65 ares, 85 centiares ; il est limité :

Au nord et au nord-ouest, par un chaabat le séparant du bled makhzen Chentoufia, jusqu'à la rencontre du tracé de la ligne de chemin de fer de Tanger-Fès, le limitant à l'ouest ;

A l'est, par un sentier qui le sépare du bled Makhzen Melouania, puis par la propriété Ben Nani ;

Au sud, par un chaabat qui le sépare de la propriété précitée ;

3° Bled Chentoufia, d'une superficie approximative de 147 hectares, 70 ares ; il est limité :

Au nord et au nord-est, par un chaabat le séparant du bled Khelma ;

A l'est, par un sentier qui le sépare du bled makhzen Melouania ;

Au sud, par un chaabat le séparant du bled makhzen M'Hemdia.

A l'ouest et au sud-ouest, par l'oued R'dom et une ligne fictive qui le séparent du bled Hadj Thami Bennani.

A la connaissance du Service des Do-

maines, il n'existe sur les dits immeubles domaniaux aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1920, à 7 heures du matin, par le Bled Melouania (limite Est) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 février 1920.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS D'ADJUDICATION

— Cet avis annule celui déjà paru —

VILLE DE KNITRA

TRAVAUX MUNICIPAUX

Le lundi 10 mai 1920, à 15 h. 30, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux désignés ci-après :

Adduction d'eau potable. Conduite d'amenée en béton armé.

Montant du cautionnement provisoire : 6.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 12.000 francs.

A constituer dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante :

Un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, avec les prix laissés en blanc, sauf ceux correspondant aux plus ou moins-values à appliquer en raison des variations dans les cours du ciment et de l'acier, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande.

Celui-ci établira lui-même les prix laissés en blanc. Il ne pourra pas modifier les prix de plus ou moins value portés au bordereau des prix. Il arrêtera le montant des travaux à l'entreprise sans tenir compte des plus ou moins value.

C'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Conditions d'admission à l'adjudication

Les concurrents devront, vingt jours au moins avant l'adjudication, faire connaître au Directeur Général des Travaux Publics, à Rabat, leur intention de soumissionner et lui adresser par lettre recommandée, leurs certificats et références.

Ne seront admis à participer à l'adjudication que les concurrents qui justifieront :

1° De capacités financières suffisantes pour mener les travaux à bonne fin ;

2° Avoir exécuté, depuis moins de dix ans des travaux de conduite d'eau en béton armé d'une importance comparable à ceux qui font l'objet du cahier des charges.

Le Directeur Général des Travaux Publics pourra demander aux concurrents toutes pièces ou renseignements complémentaires qu'il jugerait utiles pour éclairer la Commission d'adjudication.

Cette Commission, après examen des certificats et références, arrêtera la liste des concurrents agréés et portera ses décisions à la connaissance des concurrents par lettre recommandée, huit jours au moins ayant la date de l'adjudication. Les décisions de la Commission seront sans appel et les concurrents qui n'auront pas été admis à l'adjudication ne pourront élever aucune réclamation.

Forme et envoi des soumissions

Les soumissions devront être établies sur papier timbré à 0 fr. 40 et conformes au modèle indiqué ci-après.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée de la lettre de la Commission agréant le soumissionnaire et du récépissé du cautionnement provisoire ou qui ne sera pas conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du bordereau des prix, du détail estimatif et de la soumission devront être en parfaite concordance et, en cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix ainsi complétés seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera avec les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle l'adjudication se rapporte.

Les concurrents enverront leurs soumissions avec les pièces mentionnées ci-dessus par lettre recommandée à M. le Directeur Général des Travaux Publics à Rabat.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expire le 9 mai à 12 heures.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention « Adjudication des travaux d'adduction d'eau potable à Knitra, conduite d'amenée ».

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'Administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-

dessus d'une somme limite fixée d'avance. Un pli cacheté, indiquant cette somme limite, sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après ouverture des soumissions il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le président de la Commission décauchera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse ; si cette offre est inférieure à la somme limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, du détail estimatif et du bordereau des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme limite, le Président de la Commission d'adjudication fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Les pièces du projet pourront être consultées :

A Knitra, dans les bureaux du Chef du Service des Travaux Publics.

A Rabat, dans les bureaux de M. l'Ingénieur Ferras, Service des Travaux Publics à la Résidence.

A Casablanca, dans les bureaux de l'Ingénieur en chef des Travaux Publics.

MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné..... faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet de la conduite d'aménée d'eau potable à Knitra, me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même pour chaque unité d'ouvrage dans le détail estimatif et le bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de..... résultant de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Conformément à l'art. 19 du devis, ces prix sont établis sur les bases de cent cinquante francs pour la tonne de ciment et soixante-dix centimes pour le kilog. d'acier.

J'accepte, sans augmentation ni rabais les prix de plus ou moins value portés au bordereau des prix et dont l'application aura lieu conformément au dit art. 19 du devis.

Fait à..... le..... 1920.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une écurie avec magasin appartenant aux Habous du sanctuaire de Moulay Ahmed Çaçal

Il sera procédé, le lundi 14 Chaabane 1338 (3 mai 1920), à dix heures, dans les bureaux du Mouraqib de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1334 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Une écurie, avec magasin, sise quartier Siadj, d'une surface de 41 mètres carrés environ.

Mise à prix : 7.500 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication: 975 francs.

Pour tous renseignements s'adresser : 1° Au Mouraqib des Habous à Fès ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE CASABLANCA

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'un lot de terrain à bâtir appartenant aux Habous de Casablanca

Il sera procédé, le samedi 12 Chaabane 1338 (1^{er} mai 1920), à dix heures, dans les bureaux du Nadir des Habous de Casablanca, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1334 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Un lot de terrain à bâtir, avec ses servitudes, sis à Casablanca, boulevard de la Gare, contigu à l'immeuble Cravoisier, d'une superficie de 633 mètres carrés 30. Ce lot aura à supporter l'emprise de la moitié de la rue S, projetée entre cet immeuble et l'Office Economique,

ladite rue devant avoir 10 mètres de largeur sur 30 mètres de longueur.

Mise à prix : 284.985 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 37.000 fr. Pour tous renseignements s'adresser : 1° Au Nadir des Habous à Casablanca ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

RADE DE SAIDIA

Avis d'ouverture de concours pour la construction d'un appontement en béton armé de 300 mètres de longueur.

La Direction Générale des Travaux Publics du Maroc mettra au concours prochainement la présentation du projet et la construction, en rade de Saïdia (Maroc Oriental), d'un appontement en béton armé de 300 mètres de longueur. L'entreprise comprendra l'exécution de toutes les parties en béton armé, bois, acier, fer et fonte de l'appontement proprement dit, de ses défenses et accessoires et de sa culée d'enracinement, ainsi que la fourniture et la pose d'une grue fixe de vingt tonnes à placer à l'extrémité de l'appontement, du côté du large.

Les entrepreneurs qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir par lettre recommandée, avant le 20 mai, au Directeur Général des Travaux Publics du Maroc, à Rabat:

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître leurs nom, prénoms, qualité et domicile ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux du même genre exécutés par eux ou à l'exécution desquels ils ont concouru, ainsi que toutes références et certificats utiles concernant les travaux.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par le Directeur Général des Travaux Publics.

Les concurrents agréés seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront en même temps le devis-programme fixant les conditions du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Rabat le 1^{er} avril 1920.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE KNITRA*Adjudication des travaux pour
adduction d'eau potable**Conduite d'amenée, en béton armé**Modifications au cahier des charges*

Des modifications ont été introduites au devis et cahier des charges en ce qui concerne la provenance du sable destiné à la confection des tuyaux.

Les concurrents pourront prendre connaissance du devis rectifié.

A Knitra, dans les bureaux du Chef du Service des Travaux Publics.

A Rabat, dans les bureaux de M. l'Ingénieur Ferras, Service des Travaux Publics à la Résidence.

A Casablanca, dans les bureaux de l'Ingénieur en chef des Travaux Publics.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Georges, Paul, Emile Larquier, commerçant, demeurant à Casablanca, 51, avenue de la Marine, agissant en qualité de directeur-propriétaire du Comptoir des Manufactures Indigènes, de la firme :

Comptoir des Manufactures Indigènes.

Déposée le 1^{er} avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Léon Julcour, négociant en vins, demeurant à Casablanca, 22, rue de Tours, de la firme :

Chais de la Foncière

Déposée, le 2 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 336, du 6 avril 1920

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Couderc secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, ayant agi comme notaire, le 25 mars 1920, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la même ville, le 6 avril suivant, ainsi que le constate un acte du même jour, il a été formé entre :

- 1° M. Jules Agrinier, commerçant, demeurant à Rabat, rue El-Gza, n° 147;
- 2° M. Abel Albouy, commerçant, demeurant à Rabat, impasse Ben Chebrit;
- 3° Et Mme Sylvie; Euphrasie Albouy, commerçante, épouse de M. Antoine, Auguste Raynal, propriétaire, avec lequel elle demeure de droit à Aguessac (Aveyron), mais résident de fait à Rabat, rue El-Gza, n° 147.

Ladite dame ayant agi seule et sans l'autorisation de son mari, en vertu de la loi du 13 juillet 1907, comme exerçant une profession distincte de celui-ci.

Une société en nom collectif, ayant pour objet la vente d'articles d'hygiène et de ménage, l'entreprise générale de plomberie, zinguerie et d'installation sanitaire et, en général, toutes les opérations se rattachant à ces exploitations, tant à Rabat, que dans toutes autres villes du Maroc où les associés pourront, d'un commun accord, ouvrir une ou plusieurs succursales.

Cette société est contractée pour dix ans, à dater du 10 mars 1920, sauf le cas de dissolution anticipée ci-après indiqué.

La raison et la signature sociales sont : « Agrinier, Albouy et Cie ».

La société est administrée par les trois associés, avec des pouvoirs égaux. Chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires et opérations de la société, à peine de nullité, même vis-à-vis des tiers et de dissolution immédiate de la société, si l'un des deux autres associés le demande.

En conséquence, chacun des associés peut faire tous les actes où prendre tous les engagements au nom de la société, sans aucune exception ni réserve.

Le siège de la société est à Rabat, rue El-Gza, n° 147.

Fixé à deux cent quatre-vingt-cinq mille francs, le capital social est fourni tant en nature qu'en espèces par chacun des trois associés, à concurrence de quatre-vingt-quinze mille francs

Les bénéfices nets, de même que les pertes, le cas échéant, seront répartis par tiers entre les trois associés.

La société sera dissoute de plein droit et d'office, outre le cas ci-dessus prévu :

En cas de perte de la moitié du capital social ;

Par la volonté exprimée, au moins six mois à l'avance, par deux des co-associés, de faire cesser cette société, seulement à partir de la deuxième année de son existence.

Enfin, par le décès de l'un ou l'autre de ceux-ci.

*Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 145

Suivant acte authentique reçu par le secrétaire-greffier soussigné, le 1^{er} avril 1920, la Société en nom collectif « André et Laville », formée entre M. Pierre André et M. Clément Laville, demeurant tous deux à Oujda, pour l'exploitation dans cette ville d'un garage automobile avec atelier de réparations, a été dissoute purement et simplement à dater du 1^{er} avril 1920.

Oujda, le 1^{er} avril 1920.
*Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 335 du 6 avril 1920.

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, ayant agi comme notaire, le 24 mars 1920, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la même ville, le 6 avril suivant, ainsi que le constate un acte du même jour, M. Jean Camus, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Rabat, rue de Nîmes, a vendu à M. Angelo Mannassy, professeur de dessin, demeurant à Milan, rue Cerva, n° 25, représenté par M. Joseph Sisto Quarrello, négociant, demeurant à Rabat, rue El-Gza, son mandataire, le fonds de commerce de débit de boissons et hôtel, qu'il exploitait à Rabat, rue de Nîmes, à l'enseigne : « Bar de la Résidence ».

Ce fonds comprend :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que l'enseigne commerciale ;

2° Le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation ;

3° Et le droit au bail des lieux où il est exploité.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxi-

me insertion qui sera faite du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Le 30 mars 1920, il a été déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, en vue de son inscription au Registre du Commerce, l'acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 25 mars 1920, portant la mention : « Enregistré à Casablanca, le 27 mars 1920, folio 96, case 634. Reçu : onze cent vingt-cinq francs. Le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, signé : De Peyret. »

De cet acte, il résulte qu'il a été formé entre M. Elias Coriat, demeurant à Casablanca, Hôtel Moderne, et M. Abraham Ben David Ohayon, commerçant, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, une société en nom collectif, sous la raison sociale : « Coriat et Ohayon », ayant pour objet la constitution et l'exploitation d'un fonds de commerce de tissus et cotonnades, importation et exportation et toutes opérations se rattachant à ce commerce.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, route de Médiouna, a fixé sa durée à deux années, à courir du jour de l'acte à charge par celle des parties qui voudrait y mettre fin à l'expiration de ce délai, d'en donner à son associé préavis au moins six mois à l'avance ; faute de quoi, la société continuerait de plein droit d'année en année, dans les mêmes conditions.

Elle sera administrée par les deux associés conjointement et chacun d'eux aura le droit de faire usage de la signature sociale pour les affaires de la société, savoir : pour toutes les affaires courantes et les opérations déjà en cours, quel que soit le montant engagé ; en conséquence, tous effets de commerce, chèques et tous engagements quelconques exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits. Il en sera de même pour toutes affaires nouvelles engageant la société pour une somme inférieure ou égale à trente mille francs et rentrant dans le cadre ordinaire des opérations de la société. Toutes affaires nouvelles emportant engagement de la société pour une somme supérieure à trente mille francs ou sortant du cadre ordinaire des opérations sociales ne pourront être faites que sous la signature des deux associés ; sauf le cas prévu ci-dessus, relativement à l'émission de chèques en règlement d'affaires en cours, les retraits de fonds des banques ou établissements de crédit où ils seront déposés ne pourront être effectués sous la signature d'un seul associé que jusqu'à concurrence de dix mille francs.

Il a été fait apport en espèces de trois cent mille francs par M. Coriat et de cent cinquante mille francs par M. Ohayon, formant un fonds social de quatre cent cinquante mille francs.

Sur le bénéfice, il sera prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve et le solde sera partagé par moitié entre les associés. Les pertes, s'il y en a, seront supportées par moitié.

En cas de perte de la moitié du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera de plein droit entre l'associé survivant et les héritiers ou ayants droit du prédécédé.

En fin de société ou en cas de dissolution anticipée, il sera procédé à la liquidation de la société par les deux associés conjointement.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jean Epinat, industriel, demeurant à Vichy (Allier), agissant en qualité d'administrateur délégué de la Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc, ayant son siège social à Casablanca, 66, rue Lassalle, de la firme :

*Compagnie Générale de Transports
et Tourisme au Maroc*

Déposée, le 30 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait, à Marrakech, le 10 mars 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Paix de Marrakech, suivant acte du 13 mars 1920, portant la mention : « Enregistré à Marrakech, le 19 mars 1920, folio 28, case 155. Reçu : trois francs. Le Receveur de l'Enregistrement, signé : Varache. »

Il a été formé une société en commandite entre MM. Paul Chavanne, industriel, et Marius Eugène Dorée, négociant, demeurant tous deux à Marrakech, qui en sont les gérants, et

une personne désignée à l'acte comme simple commanditaire, pour toutes opérations industrielles, commerciales et agricoles. Le siège social est à Marrakech ; il pourra être transporté à tout autre endroit.

Il est apporté à la société, savoir : par M. Chavanne, divers immeubles, son matériel de moulin de briqueterie, de glacière, droits aux baux, le tout estimé deux cent quarante mille francs ; par M. Dorée un fonds de représentations, ses relations et connaissances, évalués cent quarante mille francs, plus une somme de cent mille francs ; et par le commanditaire une somme de deux cent quarante mille francs, formant un capital de sept cent vingt mille francs.

La raison et la signature sociales sont : Chavanne et Dorée.

MM. Chavanne et Dorée sont conjointement et solidairement gérants de la société, ils ont la gestion et l'administration des affaires sociales et ils s'interdisent de la façon la plus expresse d'engager la signature sociale pour tout autre objet que ceux intéressant la société.

Cette société est constituée pour une durée de vingt années à courir du 31 janvier 1920. Toutefois, à chaque période de cinq années, chacun des associés aura le droit de faire cesser, en ce qui le concerne, la présente association à charge par lui de prévenir ses associés six mois avant la fin de la cinquième année.

Dans le cas où l'un ou deux des associés viendraient à décéder au cours de la société, celle-ci serait poursuivie entre le ou les survivants jusqu'à l'expiration de la période quinquennale en cours.

En cas de liquidation de la société par anticipation ou à son terme, la liquidation sera faite concurremment par les deux gérants ou par l'un d'eux seul si le second est décédé.

Les bénéfices nets, après attribution au capital d'un intérêt de six pour cent, sont attribués vingt pour cent à la gérance et quatre-vingt pour cent aux apports et proportionnellement à ceux-ci.

En cas de perte de cinquante pour cent du capital social, la société sera dissoute de plein droit mais seulement à la demande de l'un des associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 31 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 5 mars 1920, est déposée aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte du 20 mars 1920, portant la mention : « Enregistré à Casablanca le 23 mars 1920, folio 20, case 236. Reçu : trois francs. Le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, signé : De Peyret. »

Il a été formé entre M. Jean Beaumier et M. Louis Bardin, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, passage Sumica, une société en nom collectif, sous la raison et la signature sociales « Beaumier et Bardin », pour l'exploitation d'un fonds de commerce et d'un atelier de sellerie-bourellerie à Casablanca.

Le siège de cette société est à Casablanca, avenue du Général-Drude, passage Sumica ; il pourra être transféré dans tout autre local à Casablanca, d'un commun accord entre les associés.

Elle est constituée pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1920, qui se prolongera de plein droit pour deux nouvelles années, tant qu'aucun des deux associés ne manifestera pas son intention d'y mettre fin quatre mois au moins avant la période en cours.

Le fonds social s'élevant à cent cinquante mille sept cent quatre-vingt-huit francs quarante-cinq centimes, comprend : 1° le fonds de commerce et l'atelier de sellerie et bourellerie exploitée à Casablanca, rue du Général-Drude, passage Sumica, par M. Beaumier ; ensemble tous éléments corporels et incorporels constituant ce fonds de commerce et notamment sa clientèle, son achalandage, son enseigne, son matériel, ses outils, son mobilier commercial, ses marchandises et le droit au bail ; 2° le capital de mille francs apporté en espèces par M. Beaumier ; et 3° la créance de trente mille francs qui était due sur ledit fonds de commerce par M. Beaumier à M. Bardin et que ce dernier fait apport à la société.

Le capital de la société pourra être augmenté à tout moment par des versements en espèces dans la caisse de la société.

La société sera dirigée, gérée et administrée par les deux associés conjointement et séparément ; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Les bénéfices nets seront partagés entre les deux associés en proportion de la mise sociale de chacun d'eux. Les pertes, s'il vient à s'en produire, seront supportées par les deux associés dans les mêmes proportions.

La société sera dissoute immédiate-

ment et de plein droit s'il vient à se produire des pertes atteignant le tiers du total des apports des deux associés.

En cas de décès de l'un des deux associés, la société sera dissoute immédiatement et de plein droit.

Si la société vient à être dissoute par suite du décès de l'un des associés, l'associé survivant sera tenu de prendre seul la suite de tous les biens et affaires de la société.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 31 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

V. LETORT.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS ET TOURISME au Maroc

Société anonyme
au capital de 5 000.000 de francs
divisé en 10.000 actions de 500 francs
Siège social à Casablanca

EXTRAIT

des statuts déposés aux minutes de
M^e Lacoste, notaire à Cusset (Allier)
le 22 novembre 1919

TITRE PREMIER

Formation, objet, siège, durée

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme qui sera régie par les lois actuellement en vigueur tant en France que dans toute l'étendue du Protectorat au Maroc.

Art. 2. — La Société a pour objet :

La création de réseaux de transports automobiles pour voyageurs et marchandises au Maroc ou dans tous autres pays. La construction, la location ou l'exploitation de tous hôtels, garages, etc. La création et l'exploitation de toutes agences de tourisme.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou industrielles, la location à titre de preneur ou de bailleur.

L'acquisition et la vente de tous biens mobiliers ou immobiliers se rattachant à l'industrie et au commerce dont s'agit ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles.

Art. 3. — La dénomination sociale est *Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc*.

Art. 4. — Le siège social est établi à Casablanca. Il pourra toujours être transféré ailleurs, au Maroc, par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs hors du Maroc, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante ans, à dater de la constitution définitive.

TITRE II

Apport, capital social, actions

Art. 6. — M. Epinat apporte à la Société en formation le bénéfice d'une promesse de rétrocession à lui faite, par la Société Générale des Transports Départementaux, 59, quai National, à Puteaux, d'une convention intervenue entre la Résidence Générale de France au Maroc et la dite Société, aux termes de laquelle le Protectorat concède, par contrat en date du 6 août 1919, à la Société Générale des Transports Départementaux, l'exploitation subventionnée d'un réseau de transports en commun, par automobiles, pour une période de dix années.

Il apporte en outre le bénéfice des études et travaux faits en vue de l'obtention de ladite concession.

En rémunération de ces apports, il est attribué à M. Epinat mille parts de fondateur, dont il est question à l'article 45 ci-après.

Art. 6 bis. — Le capital social est fixé à la somme de cinq millions, divisé en dix mille actions de cinq cents francs chacune.

Art. 7. — Les versements sur les actions à souscrire seront effectués de la manière suivante :

Le premier quart, ou 125 francs, à la clôture de la souscription ;

Le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, par simple décision du Conseil d'administration publiée dans un journal d'annonces légales au Maroc, quinze jours avant la date fixée pour le versement.

Art. 8. — Les versements en retard portent, de plein droit, intérêt à raison de cinq pour cent l'an, en faveur de la Société, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Art. 13. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

Art. 14. — Chaque action donne droit dans la priorité de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions créées.

Elle donne droit en outre à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé ci-après sous les articles 42 et 48.

TITRE III

Administration

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de quatre mem-

bres au moins et de neuf membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale. La durée de leurs fonctions est de six années. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 18. — Lorsque les fonctions des premiers administrateurs seront arrivées à leur terme, il sera procédé à une élection générale du Conseil d'administration qui, à partir de cette époque, se renouvellera par fraction d'un membre chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie sera fixé par tirage au sort, en séance du Conseil d'administration. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.

En aucun cas, la durée des fonctions de l'un quelconque des administrateurs ne pourra excéder six années sans qu'il soit soumis à la réélection.

Art. 19. — Les membres du Conseil, s'ils sont moins de neuf, ont la faculté de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au nombre maximum de neuf, s'ils le jugent utile pour les besoins du service de l'Administration de la Société.

Dans le cas où par suite de vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux Assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouverait réduit, le Conseil pourra également pourvoir au remplacement des administrateurs manquants.

Dans l'un et dans l'autre cas, la nomination ne serait que provisoire et la première Assemblée générale procéderait à la nomination définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions, que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 20. — Du jour de leur entrée en fonctions, les administrateurs doivent chacun être propriétaires de cinquante actions libérées ou non libérées de la Société.

Ces actions sont nominatives et restent affectées, par privilège, à la garantie de leur gestion.

Elles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et restent déposées dans la caisse sociale.

Art. 21. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 22. — Le Conseil a droit aux prélèvements sur les bénéfices stipulés sous l'article 42.

Il a droit, en outre, à une somme annuelle, dont l'importance sera fixée,

chaque année, par l'Assemblée générale et qu'il répartira entre ses membres comme bon lui semblera. Cette somme, une fois fixée par une Assemblée générale, sera maintenue pour les exercices suivants jusqu'à décision contraire d'une autre Assemblée générale.

Art. 23. — Le Conseil nomme chaque année, parmi ses membres : un président et un secrétaire. Il détermine leurs attributions.

Le président et le secrétaire peuvent être réélus, mais leurs fonctions cessent de plein droit par la perte de leur qualité d'administrateurs.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

En cas d'absence du secrétaire, ses fonctions sont dévolues au plus jeune des membres présents et non empêchés.

Les administrateurs appelés à remplir temporairement les fonctions de président et de secrétaire effectifs, exercent, pendant ce temps, tous les droits et attributions inhérents à ces fonctions.

Le président effectif est chargé du soin de faire les convocations du Conseil d'administration il assure et exécute ses décisions et représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant. En conséquence, c'est à sa requête et contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Art. 24. — Le Conseil d'administration délègue pour l'administration des affaires courantes ses pouvoirs à un ou deux de ses membres.

Le Conseil d'administration peut, si bon lui semble, conférer aux administrateurs-délégués les plus amples pouvoirs d'administration et de direction de la Société et la faculté de substituer.

Il peut aussi déléguer partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un objet déterminé.

Les administrateurs-délégués ont droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou partie fixe et partie proportionnelle déterminée par le Conseil indépendamment des parts pouvant leur revenant dans les rémunérations et participations dans les bénéfices, attribuées au Conseil par les art. 22 et 42. Ce traitement sera passé sur frais généraux de la Société.

Art. 25. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre endroit qu'il désigne aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites par le président ou par celui des administrateurs qui le remplace. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas

de partage, la voix du président ou de celui des administrateurs qui le supplée, est prépondérante.

Art. 26. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de la réunion.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 27. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son sujet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs, il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toute administration.

Il fait les règlements de la Société.

Il nomme et révoque les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, commissions et parts de bénéfices, ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retrait.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il effectue tous retraits de cautionnement, en espèces ou autrement.

Il fait tous traités et marchés avec l'Etat, les départements et les communes, toutes administrations, sociétés et tiers quelconques.

Il touche les sommes dues à la Société, paie celles qu'elle doit, en donne quittance et décharge.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités, marchés et entreprises entrant dans l'objet de la Société.

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations de biens meubles et immeubles, tous contrats en participation avec toutes sociétés, ainsi que tous retraits, transferts, aliénation de rentes et autres valeurs appartenant à la Société, sous quelque forme que ce soit.

Il contracte toutes assurances, consent toutes délégations.

Il consent ou accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il remplit les formalités nécessaires pour la signature des actes, contrats, marchés, quittances, effets de commerce, endossements, avais, acceptations, transferts de rentes et de valeurs, retraits de sommes, titres ou valeurs déposés dans les caisses publiques ou privées.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve.

Il se fait ouvrir tous comptes courants dans toutes banques et établissements de crédit.

Il produit à toutes faillites et contributions, prend part à tous concordats.

Il contracte tous emprunts avec ou

sans hypothèque et autres garanties sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Toutefois, les emprunts sous forme d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il autorise et donne tous cautionnements même hypothécaires.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toute subrogation, antériorités et toutes mains levées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiements.

Il fait vendre les actions qui n'ont pas encore été libérées dans les délais impartis.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faites et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées générales.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'administration et laissent subsister en entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi est de la compétence du Conseil.

Art. 28. — L'Assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non.

TITRE IV

Assemblées générales

Art. 29. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

L'Assemblée générale se réunit, de droit, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, au siège de la Société ou dans tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

En outre, elle se réunit en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou qu'elle est convoquée par les commissaires.

Art. 35. — L'Assemblée générale ordinaire est constituée régulièrement lorsque les actionnaires qui la composent représentent au moins le quart du capital social.

Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais ci-dessus prescrits, et elle délibère valablement, quelle que soit la proportion du capital social représenté.

Les Assemblées qualifiées constitutives seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Les Assemblées extraordinaires appe-

lées à apporter des modifications aux statuts, sont convoquées et délibèrent suivant les prescriptions de l'article 31 nouveau de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 36. — Dans toutes les Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, dans les Assemblées qualifiées constitutives, aucun actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix en son nom personnel, et dans les Assemblées extraordinaires, la majorité doit comprendre les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans toutes les Assemblées, les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret soit demandé par le quart des membres présents ou représentés.

TITRE V

Inventaires, bénéfices, fonds de réserves

Art. 39. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la Société au 31 décembre 1920.

Art. 40. — Il est dressé, à fin juin et fin décembre de chaque année, un état sommaire de la situation Actif et Passif de la Société.

Cet état est mis à la disposition du ou des commissaires.

Un inventaire est dressé chaque année à fin décembre.

L'inventaire, le bilan, les comptes et la liste des actionnaires sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle.

Quinze jours avant la réunion, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer gratuitement copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 41. — Les biens et valeurs sujets à amortissements seront amortis, chaque année, suivant décision de l'Assemblée générale, pris sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 42. — Les produits annuels, après déduction de tous frais et charges sociales, y compris les amortissements et traitements des administrateurs-délégués, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets ainsi établis il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent destinés à constituer la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprendra son cours si son montant se trouve descendu au-dessous de ce dixième.

2° La somme suffisante pour donner aux actions non amorties un intérêt de

dix pour cent des capitaux versés et non encore remboursés, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° Dix pour cent au Conseil d'administration.

Le reliquat est réparti comme suit : 25 % aux parts de fondateurs (vingt-cinq pour cent) ;

Soixante-quinze pour cent aux actions.

Toutefois, avant toute répartition de ce reliquat, l'Assemblée pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider de porter à des réserves extraordinaires de prévoyance ou destinées aux amortissements supplémentaires, toutes sommes qu'il jugera utiles, soit par voie de rachat, soit autrement ; l'Assemblée pourra aussi faire tous reports à nouveau.

Le fonds spécial de prévoyance prévu au présent article est laissé à la disposition du Conseil d'administration, qui en déterminera l'emploi.

Art. 44. — Le Conseil d'administration règle l'emploi des capitaux composant les fonds des réserves de toute nature.

Le fonds de prévoyance ou réserve facultative est à la disposition entière du Conseil d'administration pour tous les besoins sociaux, même pour payer un intérêt aux actions en cas de perte d'un exercice social.

TITRE VI

Parts de fondateurs

Art. 45. — Il est créé par les présentes mille parts de fondateurs, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit à la portion du bénéfice déterminé à l'art. 42.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

TITRE VII

Dissolution, liquidation, contestations, frais de constitution, publications

Art. 46. — En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs devront, sans délai, convoquer l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la dissolution de la Société.

Art. 48. — Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées avant toutes répartitions, à l'extinction du passif, y compris les sommes pouvant être dues aux employés, à la direction et aux administrateurs délégués, en vertu des engagements. Le surplus sera réparti également entre toutes les actions jusqu'à concurrence du remboursement intégral du capital libéré et non amorti.

L'excédent appartiendra, à concurrence de vingt-cinq pour cent, aux parts de fondateurs et soixante-quinze pour cent aux actionnaires.

Art. 51. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour faire publier les présents statuts, la déclaration notariée de souscription et de versement et les délibérations constitutives, pour faire la déclaration d'existence de la Société et contracter l'abonnement au timbre pour les actions.

Pour extrait mention :

J. EPINAT.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Lacoste, notaire à Cusset (Allier), le 22 novembre 1919, M. J. Epinat a déclaré que les dix mille actions représentant le fonds social de la Société anonyme portant dénomination « Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc », dont le siège social est à Casablanca, ont été intégralement souscrites et que le quart du montant des actions a été intégralement versé.

A l'appui de sa déclaration, il a déposé un état certifié conforme, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs et le nombre des actions souscrites par chacun d'eux

avec indication du montant des sommes versées par chacun d'eux.

Aux termes de la délibération de la première Assemblée générale constitutive de la Société anonyme « Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc », tenue le 21 novembre 1919, la dite Assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. J. Epinat, industriel, demeurant à Vichy, fondateur de la Société, suivant acte reçu par M^e Lacoste, notaire à Cusset (Allier) le 22 novembre 1919, et a procédé à la nomination d'un rapporteur chargé de vérifier l'apport de M. J. Epinat, fondateur.

Aux termes de la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société anonyme « Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc », tenue le 30 novembre 1919, ladite Assemblée a approuvé le travail du rapporteur chargé de vérifier le travail de M. J. Epinat et a nommé comme premiers administrateurs : M. J. Epinat, industriel, demeurant à Vichy ; M. Noé Boyer, de-

meurant à Puteaux (Seine); M. Joseph Alouï, hôtelier, demeurant à Paris, 74, avenue des Champs-Élysées ; M. Lyon Lévy, ingénieur civil, demeurant à Paris, 131, rue de la Tour ; M. Fernand Bouyonnet, administrateur de société, demeurant à Toulouse ; M. Victor Berti, sans profession, demeurant à Paris, 27, boulevard Raspail, a approuvé les statuts et a reconnu la constitution définitive de la Société « Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc ».

Une copie certifiée conforme de ces deux délibérations a été déposée pour minutes en l'étude de M^e Lacoste, notaire à Cusset (Allier), suivant acte de dépôt du 17 décembre 1919.

Une expédition de l'acte de dépôt du 22 novembre 1919 et de ses annexes et une expédition de l'acte du 17 décembre 1919 et de ses annexes ont été déposés aux greffes des Tribunaux de première instance et de paix de Casablanca, Rabat, Oujda.

Pour extrait mention :

J. EPINAT.

ANTISEPTIQUES
LES
PASTILLES VALDA
possèdent une **INCOMPARABLE EFFICACITÉ**
pour **ÉVITER FACILEMENT**
SOIGNER ÉNERGIQUEMENT
Rhumes, Rhumes de Cerveau,
Maux de Gorge, Laryngites récentes ou invétérées,
Bronchites aiguës ou chroniques,
Grippe, Influenza, Asthme, Emphysème, etc.
RECOMMANDATION IMPORTANTE
EXIGEZ BIEN
Dans toutes les Pharmacies
Au prix de 1.75 LA BOITE
DE VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
Portant le NOM
VALDA